

Journal des Bâtonniers

Le Président, les membres du Bureau et toute l'équipe
de la Conférence des Bâtonniers vous souhaitent
une excellente année



p 4

En direct de la
Conférence

p 12

Nos Bâtonniers
ont du talent

p 20

Nos Bâtonniers
ont des idées

p 22

Les membres du
Bureau prennent la plume

p 34

En direct du CNB

p 38

Culture

p 42

La chronique de
Jean-Gaston Moore

p 47

Cahier Pratique du
Village de la Justice



Avec HSBC, réalisez tous vos projets professionnels et privés.

Chez HSBC, nous connaissons les avocats et leurs besoins bancaires.

Votre conseiller HSBC vous apporte des solutions adaptées à l'exercice de votre activité comme à la gestion de votre patrimoine privé. Quels que soient votre statut ou structure d'exercice, il vous accompagne dans chaque étape clé de vos projets.

►► Pour en savoir plus :

Tél. : 0 810 2 4 6 8 10*

www.hsbc.fr/professionnels

HSBC 

Votre banque, partout dans le monde

Sommaire

Le Journal des Bâtonniers est
édité par Legiteam

LEGITEAM

17, rue de Seine
92100 Boulogne
Tél : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur

de la publication

Alain POUCHÉLON

12, Place Dauphine, 75001 Paris

Tél : 01 44 41 99 10

Fax : 01 43 25 12 69

contact@conferencedesbatonniers.com

www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication

Nathalie BARBIER

Abonnements

Michel PONSARD

Tél : 01 70 71 53 80

Maquettistes

Anaïs GARENCON

Tanguy JOYET

pao@legiteam.fr

Dépôt Légal N°80019

ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la

publicité : LEGITEAM

Tél. : 01 70 71 53 80

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES

efontes@legiteam.fr

Aline ERRARD

a.errard@free.fr

Pierre MARKHOFF

legiteam@free.fr

Imprimeur

RIVADENEYRA

21 avenida John Lennon

28906 GETAFE-MADRID (ESPAGNE)

Les opinions émises dans cette
revue n'engagent que
leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle
doit donner lieu à un
accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

En direct de la conférence	p 4/11
<i>Édito du Président</i>	p 4
<i>Évènements</i>	p 5
<i>Echange et partage par Elizabeth Menesguen</i>	p 6
<i>Le Bâtonnier Christophe Ricour nommé au CSM</i>	p 8
<i>La CNDS, une forte contribution à la défense des droits</i>	p 10
Gouvernance : Interview de Madame FRISON-ROCHE	p12/13
<i>La gouvernance en question :</i> <i>entretien avec Madame FRISON-ROCHE</i>	p 12
Nos bâtonniers ont du talent	p 14/20
<i>Le Barreau de Fort de France</i>	p 14
<i>Le Barreau du Val d'Oise</i>	p 16
<i>Le Barreau de Clermont Ferrand</i>	p 20
Nos bâtonniers ont des idées	p 22
<i>Les rencontres vitivinicoles du Barreau de Carpentras</i>	p 22
Les membres du bureau prennent la plume	p 24/34
<i>Vers une procédure pénale européenne par Michel Benichou ...</i>	p 24
<i>Les conséquences de l'article 41 de la loi finances pour 2011 par</i> <i>Alain Marter</i>	p 26
<i>Ordres / Conférences Régionales / Ordre National ? par Manuel Ducasse ..</i>	p 29
<i>La COBAL par François-Antoine Cros</i>	p 34
En direct du CNB	p 36/39
<i>L'observatoire du Conseil National des Barreaux par Pascale Modelski...</i>	p 36
Culture	p40/42
<i>La démonstration (en image) que les avocats savent faire autre chose</i> <i>que du droit...</i>	p 40
<i>Revue de la Bibliothèque Nationale de France n° 35/2010</i>	p 42
La chronique de Jean-Gaston Moore	p 44
<i>Droit divertissant</i>	p 44
Cahier Pratique réalisé par le site www.village-justice.com ...	p 47/54
<i>La numérisation : un atout certain</i>	p 47
<i>La traduction juridique : un enjeu important</i>	p 50
<i>Comment choisir son photocopieur ?</i>	p 54

édito

2011 : vers de nouveaux combats...

Mesdames, Messieurs les Bâtonniers,

Nous voici au début d'une nouvelle année. Celle qui vient de s'achever fut riche en événements pour la profession. Certains heureux, d'autres moins.

Celle qui s'ouvre ne le sera pas moins.

Durant l'année passée nous avons oeuvré pour que soit consacré l'acte d'avocat et le voilà introduit dans la Loi sur la modernisation des professions judiciaires.

Nous avons rempli le mandat donné pour que le statut d'avocat salarié en entreprise ne soit pas adopté, contraire aux principes d'indépendance et de liberté qui fondent notre déontologie.

Notre victoire la plus belle est sans aucun doute celle qui oblige aujourd'hui le législateur à prévoir la présence de l'avocat aux côtés du mis en cause tout au long de la garde à vue.

D'autres furent moins heureux.

L'occupation des locaux : bien que la Chancellerie reconnaisse le principe de gratuité de l'occupation des locaux par les Ordres, certains sont menacés d'obligation de signature de convention avec des engagements inadmissibles, alors que d'autres se voient reconnaître l'occupation gratuite sans convention. Nous sommes convoqués par la Chancellerie pour exposer les revendications légitimes des Ordres.

Le RPVA bien que la conférence y ait pris toute sa part pour répondre aux mécontentements de certains barreaux, les recommandations du rapport Hattab sont déclinées trop lentement. Le suivi permanent de l'évolution du dossier conduit à une nette amélioration de l'adéquation de la prestation de service et de son coût.

Sur les articles 4 et 21 bis du projet de loi «modernisation», tiers de confiance.

Si ces dispositions ont entraîné certaines réactions négatives, il convient cependant de rappeler que pour l'article 4 sur la publicité foncière, ce n'était pas l'esprit de l'accord intervenu entre les notaires et les avocats, cet accord a permis un vote conforme des deux assemblées sur le texte de l'article 1 instituant l'acte d'avocat.

S'agissant de l'article 21 bis qui permet aux experts comptables d'assister les personnes physiques qui leur ont confié des éléments justificatifs comptables nécessaires dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative ; c'est l'accord passé avec les experts comptables au moment où dans le cadre de la loi relative aux réseaux consulaires l'assemblée nationale avait adopté le principe d'une modification de l'article 22 de l'ordonnance de 1945 afin d'éviter que soit reconnu pour la première fois aux experts comptables le droit d'avoir une activité de conseil et d'assistance juridique à titre principal. Seul est confirmé l'usage selon lequel les experts comptables pouvaient assister les personnes physiques dans leurs démarches déclaratives.

Ces combats, nous allons les poursuivre demain, mais d'autres nous attendent :

- organiser la présence de l'avocat en garde à vue
- convaincre l'Etat de faire face enfin à ses obligations en matière de rémunération de l'avocat
- dessiner une véritable interprofessionalité dans le respect de nos valeurs
- choisir notre gouvernance.

La tâche sera rude, mais exaltante.

A tous et à chacun, je souhaite courage et force ; je sais notre engagement et votre détermination pour qu'ensemble dans l'unité, nous travaillons pour faire de notre profession celle que Voltaire qualifiait de plus belle du monde.



AJM PUCHELON
Président de la Conférence des
Bâtonniers de France et d'Outre-Mer

Mr Alain POUCHELON

Président de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer



Le 22 octobre 2010, le Président POUCHELON, a remis l'insigne de Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur à Madame le Bâtonnier Christine RUETSCH.



Monsieur le Bâtonnier Alain GUILLOUX a représenté la Conférence des Bâtonniers au 25^{ème} congrès de la CIB Conférence Internationale des Barreaux (de tradition francophone), qui s'est tenu à KINSHASA du 14 au 19 décembre 2010.



Monsieur le Président Pouchelon pendant la Cérémonie d'ouverture de la Conférence du Stage du Barreau de Tunisie le 12 novembre 2010 au Palais de Justice à Tunis.

« Échange et Partage »



Elizabeth MENESGUEN

L La Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer, pour quoi faire ?

La question est récurrente et l'assemblée générale électorale des 28 et 29 janvier derniers nous l'a encore démontré s'il en était besoin. N'était-elle pas, en effet, au cœur des propos de tous les candidats, tous méritants et éminemment dignes de la fonction ?

La Conférence a-t-elle pour mission de faire entendre la voix de la Province en écho à celle de Paris ? Certes...

Doit-elle être l'expression politique de l'ordinalité ? Assurément.

Est-elle un lieu de réflexions et de propositions pour contribuer à la force politique du Conseil National des Barreaux ? Aussi, bien sûr !

De tout cela, l'on débat et débattrait encore, mais il est une certitude : la Conférence est et doit demeurer une structure d'aide et d'assistance aux Bâtonniers et aux Ordres.

Et la preuve nous en aura à nouveau été donnée à Paris, les 17 et 18 décembre derniers, à l'occasion du « Séminaire des Dauphins ».

Ils étaient venus en nombre, nos futurs Bâtonniers, bravant les intempéries et faisant fi des avatars des transports (et Dieu sait qu'il en fut...), certains fébriles, d'autres un rien « traqueurs », mais tous en quête de ce qui leur permettrait d'exercer au mieux le mandat exaltant qui vient de leur être confié.

Ils étaient venus à la rencontre des membres du Bureau de la Conférence, généreux et disponibles autrement dit confraternels, tous ayant au cœur la volonté de satisfaire leurs attentes en leur livrant leur expérience et, à défaut de leur apporter des réponses, en les aidant à se poser les bonnes questions :

Comment tenir son Conseil de l'Ordre ?

Qu'en est-il du statut fiscal de l'avocat ?

Quelles relations entretenir avec le CDAD ?

Comment faire respecter l'obligation de formation continue ?

Faut-il conclure avec les chefs de juridiction un protocole article 91 ?

Comment régler les différends interbarreaux ?

Tout cela, et plus encore fut évoqué.

Echange et partage, voilà ce qui caractérisa ces journées.

Qu'il nous soit permis de remercier ici Monsieur le Président A.J.M Pouchelon dont la jovialité et la cordialité ont éclairé ces deux jours, et Madame le Bâtonnier Martine Gout, grande ordonnatrice de ce séminaire.

Merci aussi à Madame le Président honoraire Huguette Andre-Coret pour la noblesse et la hauteur de ses propos, et à nos confrères Jean-Luc Forget, Pierre Chatel, Philippe Duprat, Patrick Payet, Jacques Faggianelli, Manuel Ducasse, Claude Duvernoy, Guy Delomez, Alain Marter, Michel Lacroix, Nathalie Barbier, Christine Visier-Philippe,

Jean-François Mortelette, Patrick Lingibe, Pierre-Louis Morel et Yves Mahiu, intervenants impliqués et pertinents.

Merci enfin à tous nos dauphins pour leur curiosité et leur enthousiasme.

Vous allez demain défendre et porter haut les valeurs qui font l'essence de notre Profession et lui confèrent sa plus value ; la Conférence vous y aidera. Son engagement auprès de vous est indéfectible.

«*Respirez..., soufflez...*» vous conseillait hier avec humour et bonhomie le Bâtonnier Pierre Chatel.

Pour moi, faisant miens les mots du Bâtonnier Philippe Duprat, je vous dirai :

«soyez vous-mêmes, faites pour les autres et ne renoncez jamais». ■

Elizabeth MENESGUEN



Je discutais avec un confrère du temps que je consacre ou que ma secrétaire passe à taper les documents, avec un constat simple : en effet, soit je continue à dactylographier personnellement mes documents et donc je passe moins de temps avec mes clients, soit ma secrétaire s'en charge auquel cas tout le travail de recherche et de gestion du cabinet allait en pâtir, soit j'externalise la retranscription et dans ce dernier cas le budget est conséquent.

C'est alors qu'il m'a parlé de la reconnaissance vocale et de **Dragon NaturallySpeaking 11 Legal** qui lui avait permis d'accroître son rendement.

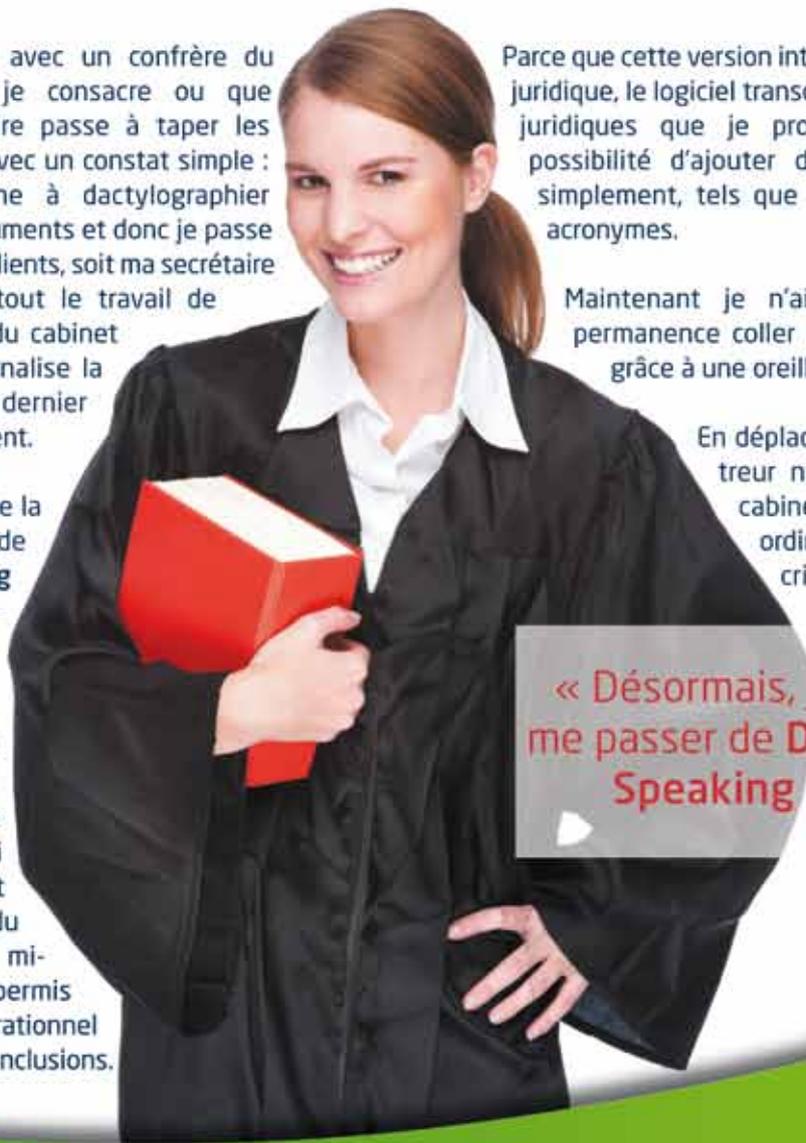
Je me suis alors procurée **Dragon NaturallySpeaking 11 Legal**. Après une installation rapide, j'ai pu utiliser immédiatement le logiciel. La création du profil m'a pris quelques minutes à peine, ce qui m'a permis d'être immédiatement opérationnel dans la rédaction de mes conclusions.

Parce que cette version intègre de base un vocabulaire juridique, le logiciel transcrit parfaitement les termes juridiques que je prononce, sans compter la possibilité d'ajouter de nouveaux termes très simplement, tels que des noms propres ou des acronymes.

Maintenant je n'ai plus besoin d'être en permanence coller à mon clavier d'ordinateur grâce à une oreillette Bluetooth.

En déplacement, j'utilise un enregistreur numérique et de retour au cabinet, je le connecte à mon ordinateur et le logiciel retranscrit mon fichier audio. »

« Désormais, je ne peux plus me passer de **Dragon NaturallySpeaking 11 Legal** ! »



Dragon NaturallySpeaking 11 Legal est la solution idéale pour les professionnels du secteur juridique pour dicter leurs documents, e-mails, actes, conclusions et assignations.

Développé spécifiquement pour la communauté juridique, **Dragon NaturallySpeaking Legal** utilise un modèle linguistique dédié issu du traitement de millions de mots tirés de véritables documents juridiques. Avec lui, vous bénéficiez d'une exceptionnelle précision de reconnaissance des termes et expressions juridiques.

Au sein de cabinets et de services juridiques, **Dragon Legal** est la solution pour réduire les frais de transcription, le délai de création des documents et la dépendance à l'égard du personnel administratif.

Pour en savoir plus contactez-nous au **01 73 00 14 85**



Le Bâtonnier Christophe Ricour,

*ancien Président de la Conférence des Bâtonniers, nommé
au Conseil Supérieur de la Magistrature*



*Le Bâtonnier
Christophe RICOUR*

*Monsieur le Président,
dans quelques jours vous
allez rejoindre le Conseil
Supérieur de la
Magistrature pour y
occuper le siège réservé,
pour la première fois, à un
avocat. Que ressentez-vous
à l'approche de votre prise
de fonction ?*

Une double fierté et une vraie responsabilité.

Fierté, tout d'abord, de pouvoir participer à un organisme constitutionnel chargé de garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Fierté aussi d'y être nommé par et au nom de la profession d'avocat dans le cadre de la nouvelle réforme constitutionnelle.

Vraie responsabilité, puisque le cadre nouveau de ma nomination me fait porter la charge d'incarner l'ensemble de notre profession, dans toute sa diversité, au sein du CSM.

*Pouvez-vous nous rappeler
brièvement les changements
constitutionnels qui
affectent le Conseil Supé-
rieur de la Magistrature ?*

Il s'agit des modifications qui ont été introduites dans notre constitution par la loi constitutionnelle de juillet 2008 et qui, pour le CSM, modifie très sensiblement sa composition et étend les conditions de sa saisine en matière disciplinaire, en l'ouvrant au justiciable.

La réforme constitutionnelle a pour première conséquence que le Président de la République et le Ministre de la justice n'assurent plus respectivement la présidence et la vice-présidence du Conseil.

Le texte modifie également le nombre de membres, et les magistrats deviennent minoritaires. Ainsi, pour chacune des formations (siège et parquet), le CSM siègera avec 7 magistrats et 8 non magistrats nommés dans les conditions suivantes : le Président de la République, et

les Présidents des deux assemblées parlementaires nomment chacun 2 membres, l'assemblée générale du Conseil d'Etat en élit 1 et le Président du Conseil National des Barreaux nomme un avocat après avis conforme de l'assemblée générale dudit Conseil.

La seconde grande modification tient aux conditions de saisine du Conseil Supérieur par les citoyens.

Aujourd'hui, le Ministre de la Justice et les chefs de Cours peuvent, seuls, saisir le CSM à des fins de poursuites disciplinaires contre un magistrat. La réforme constitutionnelle de 2008 crée un troisième mode de saisine offert à tout justiciable qui aura la possibilité de saisir directement l'institution.

Enfin, la réforme contient « l'officialisation » de la formation plénière du CSM qui réunit des membres des deux formations et dans laquelle siège l'ensemble des personnalités non magistrats nommées au Conseil.

**Claude
& Goy**

Publicité des ventes immobilières
aux enchères publiques

Votre spécialiste des ventes judiciaires de biens immobiliers
dans tous les Barreaux de France.

Une société du Groupe Affiches Parisiennes.

15, Rue du Louvre - 75001 PARIS ☎ 01 44 55 08 70 - Fax : 01 42 96 10 60 - publicites@claud-et-goy.com

Quel est l'apport de la présence d'un avocat au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature ?

Dans le cadre d'une volonté d'ouverture du Conseil Supérieur à un plus grand nombre de membres de la société civile, il ne me paraît pas anormal que les constituants aient souhaité qu'un membre de la profession judiciaire la plus proche de la magistrature soit associé aux travaux du CSM.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que les avocats siègent au CSM, puisque notre Président d'Honneur, le Bâtonnier Jacques Montouchet, a siégé de 1994 à 1998.

Il est vrai qu'il ne siégeait pas à titre de représentant de la profession d'avocat, le texte ne le permettant pas à l'époque. Il n'empêche qu'au-delà de son exceptionnelle personnalité, sa qualité d'avocat et son expérience professionnelle de

partenaire de justice ont contribué à en faire un membre apprécié, écouté et respecté du CSM.

Le texte de la loi organique prise en application de la modification de la constitution prévoit que l'avocat, membre du CSM, peut continuer à exercer son activité. Cela vous paraît-il réellement compatible ?

Il ne m'appartient pas de porter un jugement sur le bien fondé des dispositions constitutionnelles et législatives qui vont m'être applicables dans quelques jours.

J'observe simplement que le législateur a prévu l'impossibilité pour l'avocat de siéger ou de participer à tous travaux concernant des magistrats de son barreau ou ceux devant lesquels il aurait eu à plaider depuis sa nomination au CSM. Par ailleurs, le texte général applicable à tout membre du CSM, oblige celui-ci à se déporter dès

lors que sa présence ou sa participation pourrait entacher d'un doute l'impartialité de la décision rendue.

L'application stricte de ces deux règles me semblent suffisantes pour garantir mon impartialité.

Dans les faits, je crains que la charge de travail d'un membre du CSM, siégeant dans les trois formations, laisse peu de place à la poursuite d'une activité professionnelle intensive...

Monsieur le Président, quel souhait concret faut-il formuler à votre égard ?

Que dans quatre ans, lorsque je quitterai mes fonctions, ceux qui m'ont désigné considèrent que j'ai représenté notre profession avec indépendance et efficacité au sein de cette institution et que j'ai contribué à améliorer l'indépendance, l'impartialité et l'image de la justice.

Je forme également le vœu de réussir à consacrer une place naturelle des avocats au sein de cette institution pour que mes successeurs y poursuivent un rôle constructif au service de la démocratie. ■

*Propos recueillis par
M^{me} le Bâtonnier
Nathalie BARBIER*



QUAND LE TALENT ET LE BON CONSEIL SONT AU DIAPASON, LE SUCCÈS EST AU RENDEZ-VOUS.

DEPUIS 165 ANS, DALLOZ EST ENGAGÉ À VOS CÔTÉS, POUR VOUS APPORTER LE SÉRIEUR ET LA FIABILITÉ DE SES FONDS. CE PARTENARIAT N'A QU'UNE AMBITION : VOUS OFFRIR TOUJOURS PLUS D'INNOVATION, D'EFFICACITÉ, DE PERFORMANCE ET VOUS LIVRER DES ANALYSES À FORTE VALEUR AJOUTÉE.

DALLOZ
VOUS ÊTES PLUS FORT

Publicité

La CNDS

une forte contribution à la défense des droits



*Monsieur le Président
Roger BEAUVOIS*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant une mission de sécurité, qu'elles soient publiques ou privées. Sont ainsi concernés, la police et la gendarmerie nationales, l'administration pénitentiaire, les douanes, les polices municipales, les services de surveillance des transports en commun, les services d'ordre ou de surveillance privés, les enquêteurs privés.

La composition, unique en son genre, de cette institution assure sa parfaite indépendance par sa collégialité, le mode de désignation de ses membres et sa pluridisciplinarité. Elle réunit en effet quatorze membres, dont la durée de mandat est de six ans non-renouvelable. Huit d'entre eux sont issus des instances parlementaires (deux députés et deux sénateurs

répartis entre majorité et opposition), judiciaire (Cour de cassation) ou provenant des grands corps de l'État (Conseil d'État et Cour des comptes). Ceux-ci désignent six personnalités qualifiées, comprenant actuellement un professeur de médecine légale, un professeur d'université, un ancien magistrat, d'anciens directeurs de service de la police nationale ou de l'administration pénitentiaire, et un avocat, Me Francis TEITGEN, ancien bâtonnier de Paris.

La saisine de la CNDS, qui doit intervenir dans l'année qui suit les faits sous peine d'irrecevabilité, n'est pas directe : le plaignant doit tout d'abord adresser sa réclamation à un parlementaire, qui la transmettra à la Commission si elle lui paraît relever de la compétence de celle-ci et mériter son intervention. L'avocat peut jouer un rôle important au cours de cette phase, afin d'aider son client à formuler sa demande auprès du parlementaire et à constituer son dossier.

Le Premier ministre, le Médiateur de la République, le Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le Défenseur des enfants ou le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peuvent également saisir la CNDS de leur propre chef.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est dotée de pouvoirs

d'investigation très étendus, comparables à ceux d'une enquête judiciaire : elle peut se faire communiquer tout document utile par les administrations intéressées ainsi que les pièces de la procédure judiciaire afférant à l'affaire, par le parquet ou le juge d'instruction.

Le membre de la Commission désigné en qualité de rapporteur du dossier, accompagné d'un rapporteur-adjoint, auditionne les protagonistes, réclamant, agents de sécurité et témoins, qui peuvent se faire assister par la personne de leur choix et notamment par un avocat. Seule une copie du procès-verbal d'audition, établi de manière contradictoire, est remise à l'intéressé, le reste du dossier demeurant confidentiel. Les personnes convoquées sont tenues de se présenter à leur audition sous peine de sanctions pénales.

Enfin, les rapporteurs peuvent procéder à toute vérification nécessaire sur place, avec ou sans préavis.

A l'issue de cette enquête, la Commission dans son ensemble entend les conclusions du rapporteur et adopte un avis, dans lequel elle se prononce sur l'existence ou non d'un manquement à la déontologie. Elle peut alors adresser aux autorités publiques ou privées dont relève l'auteur des faits dénoncés des recommandations d'ordre individuel ou général visant à remédier aux fautes

ou erreurs constatées. L'autorité doit répondre à cette communication. La Commission peut également saisir le procureur de la République, si les éléments recueillis laissent présumer l'existence d'une infraction, et recommander aux autorités investies du pouvoir disciplinaire de rappeler aux personnels de leur service la réglementation qui n'aurait pas été respectée ou d'engager des poursuites.

La CNDS, qui remet chaque année un rapport d'activité au Président de la République et au Parlement, peut également proposer au gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les domaines de sa compétence. Tous les avis rendus, une fois anonymisés et accompagnés des réponses des autorités hiérarchiques, sont publiés sur son site Internet.

Souffrant dès sa création d'un manque de moyens humains et financiers, la CNDS est aujourd'hui menacée de disparition au profit d'un Défenseur des droits, qui, selon le projet de loi organique toujours en discussion au Parlement, devrait également regrouper les attributions actuellement exercées par le Médiateur de la République, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'Égalité et le Défenseur des enfants.

L'existence et la qualité de l'action de la CNDS ont pourtant été saluées notamment par le Commissaire européen aux droits de l'Homme, la C.N.C.D.H. et les O.N.G. attachées à la défense des droits de l'Homme, et son travail reconnu par la Cour européenne des droits de l'Homme, certains de ses avis étant repris dans les décisions de cette dernière.

La CNDS a, entre autres, pu participer, au travers des cas dont elle a eu à connaître depuis plusieurs années, au débat public sur la garde à vue, se prononçant sur l'opportunité du recours à cette mesure, dénonçant des conditions matérielles indécentes, des durées excessives non justifiées par les nécessités de l'enquête, un suivi médical insuffisant,

ou encore le recours systématique à la fouille à nu.

Par l'action qu'elle exerce à l'égard de toutes les forces ayant un pouvoir de contrainte, la Commission nationale de déontologie de la sécurité contribue à la défense des droits, rejoignant ainsi l'une des fonctions essentielles du barreau. ■



Publicité

Publicité pour Lexbase. L'image montre un ordinateur portable avec un écran affichant "JURISPRUDENCE" et "Arrival". À côté se trouve une ampoule à incandescence. Le titre principal est "Ne cherchez plus".

SERVICES

Ne cherchez plus

Besoin de consulter la dernière jurisprudence de votre ressort pour déterminer quel moyen arguer dans vos conclusions ?

La pertinence de la solution n'aura d'égal que la fraîcheur et l'exhaustivité des réponses proposées : Lexbase met à disposition la première base réactive de décisions des juridictions du fond et permet d'accéder rapidement aux minutes du greffe de votre cour d'appel.



Publicité

La gouvernance en question :

entretien avec Madame FRISON-ROCHE



Madame le Professeur Marie-Anne FRISON-ROCHE

On ne présente pas Marie-Anne Frison-Roche, son cursus universitaire et sa carrière professionnelle parlent pour elle : licenciée en philosophie, titulaire d'un Dea de droit privé, d'un Dea de droit processuel, d'un doctorat d'État en droit privé et sciences criminelles, elle achèvera ses études en étant agrégée «major» du Concours d'Agrégation de Droit Privé et des Sciences Criminelles.

Professeur à l'Université d'Angers puis à celle de Paris Dauphine, elle enseigne aujourd'hui à Sciences Po (Paris). Elle a fondé en 2009 «The Journal of Regulation».

Son propos est d'établir une doctrine cohérente, à la fois juridique, économique et politique, aboutissant à la construction d'un droit autonome de la régulation, commun à tous les secteurs régulés. Cette vision transversale l'amène à être fréquemment sollicitée par des gouvernements, des entreprises et des «régulateurs». La Conférence des Bâtonniers

de France et d'Outre-Mer est de ceux-là : le débat récurrent qui anime la profession d'avocat s'agissant de la gouvernance l'a tout naturellement conduite à se tourner vers elle : quelle gouvernance pour la profession de demain ?

À cette question, et à quelques autres, Madame Frison-Roche a bien voulu répondre. Elle l'a fait avec la pertinence et la simplicité qui sont l'apanage des grands esprits. Qu'elle en soit ici chaleureusement remerciée.

Le journal des Bâtonniers : *Madame le Professeur, en septembre dernier, lors du séminaire de la Conférence des Bâtonniers qui s'est tenu à Carcassonne, séminaire que vous aviez bien voulu honorer de votre présence, d'aucuns avaient récusé le terme de «gouvernance» ; ce mot disaient-ils, n'était pas heureux : il traduirait une certaine «arrogance» du pouvoir à l'égard de ceux qu'il prétend servir. Comment définiriez-vous la «gouvernance» ?*

Marie-Anne Frison-Roche : La gouvernance est au contraire un terme utile qui désigne une nouvelle façon de faire tenir des équilibres qui ne s'établissent et ne se maintiennent pas spontanément. Ce que Michel Foucault a désigné comme la « gouvernementalité » est l'art nouveau d'obtenir des personnes qu'elles adoptent des comportements conformes. Jadis, cela procédait de l'obéissance au « gouvernement ».

La « gouvernance » est plus douce et exprime une adhésion de celui à qui s'applique la règle, ce qui conduit à voir en lui la source de la contrainte et non l'objet de celle-ci.

En cela, l'adhésion à des valeurs communes, exprimées par celui en qui le professionnel se reconnaît, est une forme moderne de gouvernance :

l'organisation par les Ordres en est un exemple.

Le JB : *La norme hiérarchique serait donc étrangère à la gouvernance de la profession d'avocat. Elle se caractériserait par une adhésion à un ensemble de valeurs éthiques dont les ordres seraient les gardiens. Mais cette construction vous paraît-elle encore viable dans un système marchand ?*

M-A FR : Le système marchand est tout d'abord un espace concurrentiel dans lequel les agents économiques prennent des risques pour obtenir des profits, selon la

définition classique du contrat de société de l'article 1832 du Code civil. Mais, lorsque l'argent cesse d'être le moyen d'échange pour devenir l'objet d'échange, par la financiarisation de l'économie, le risque devient un danger pour le système économique lui-même. Des historiens comme Fernand Braudel l'ont démontré. Les agents économiques « achètent » alors la confiance dont ils ont besoin. Une profession qui peut apporter, par son seul titre, une telle confiance a une considérable valeur de marché. Les Ordres sont les garants de cette valeur. La déontologie est l'avenir de marchés fragilisés par l'aléa moral.

Le JB : *À votre sens donc, les ordres ne constitueraient pas des su vivances archaïques, ils seraient au contraire des «régulateurs»...*

M-A F-R : Peu importe de savoir si les ordres sont ou non ancrés dans le passé, dans la mesure où les marchés, par nature ouverts et se renouvelant sans cesse, sont aptes à faire table rase : cela ne suffit plus à les légitimer mais cela ne les « plombent » pas non plus, dès l'instant qu'ils sont adéquats.

Or, ils le sont s'ils émettent des normes de comportements dans lesquels les professionnels se reconnaissent, aux-quelles les avocats adhèrent, ce qui pose le problème de l'unité de cette profession, et qui permet la confiance accordée par les tiers. La discipline achève de construire la crédibilité de la

profession, théorie de la crédibilité dont les économistes ont montré toute l'importance, sans la restreindre à la seule expertise technique.

Le JB : *Vous n'ignorez cependant pas que les dimensions des ordres sont diverses et que certains, faute de moyens économiques, font difficilement face à leurs missions de formation, de communication et de prévoyance... Sur ce point, les conclusions de la Commission présidée par Maître Jean-Michel Darrois sont terribles...*

M-A F-R : Le constat est une chose, la reconstruction des causalités en est une autre. En effet, si les missions de formation, pour ne prendre que celles-ci parce qu'elles sont essentielles et que la profession doit être en première ligne en la matière, ne sont pas pleinement assurées, quelles en sont les causes ? La dimension des Ordres ?

Dans un tel cas, si la cause est celle-là, le remède est alors une mutualisation des procédés, leur modernisation par la technologie.

Si la cause est autre, par exemple un décalage entre ce qui doit être appris – un état d'esprit, une sensibilisation aux valeurs propres de la profession – alors la question de la dimension n'a guère de pertinence.

En revanche, celle de déterminer qui doit enseigner devient première :

quelqu'un intérieur ou extérieur à la profession ? Quelqu'un du même âge ou d'une génération précédente ? etc.

Dans l'échauffement des discussions autour d'une profession qui semble effrayée par ses chiffres, cette

reconstitution à froid des causalités semble manquer.

Le JB : *Maintien des ordres locaux donc (même si certains mériteraient d'être redimensionnés) et renforcement de la représentation nationale, n'est-ce pas anti-économique ?*

M-A F-R : Un esprit cartésien dirait en effet que l'on ne peut pas vouloir une telle chose et son contraire, c'est-à-dire ici des ordres locaux dont on renforce l'implantation historique et une structure nationale où les mêmes professionnels se retrouveraient. Il y aurait pléonasme.

Face à cette « faute » de construction, il faudrait choisir, sans doute entre la proximité et la légitimité historique d'une part, l'unité nationale face à l'étendue du marché du droit et la légitimité expertale d'autre part.

Mais voyons plutôt le paysage comme un jardin anglais. En effet et au contraire, l'un n'empêche pas l'autre. D'un côté, il convient que les avocats trouvent localement des structures ordinales, celles-là mêmes qui peuvent transmettre les « signaux faibles » par lesquels une culture professionnelle peut-être conservée dans un contexte contraire de marché et que dans le même temps, ils disposent d'une structure d'une nature différente, d'une ampleur plus grande ne prenant pas la forme précédente du réseau, dans laquelle s'élabore une doctrine plus abstraite sur la profession.

Il me semble donc que les deux doivent être renforcés. Le renforcement de l'un ne se paie pas par l'affaiblissement de l'autre, de la même façon que la puissance des marchés ne se paie

pas par l'affaiblissement de la déontologie et de la spécificité du métier d'avocat, bien au contraire, en raison du rôle de la confiance dans les marchés.

Le JB : *D'aucun songe à la nécessité d'un échelon intermédiaire : Barreau de Cour, ordre régional ou autre... Cette idée vous paraît-elle pertinente ?*

M-A F-R : Il est difficile pour un regard par trop extérieur comme le mien d'avoir un avis éclairé sur une telle question. En effet, il s'agit de prendre position sur le « juste maillage » de la régulation de la profession, notamment de l'adéquation du plus ou moins petit ou grand « quadrillage » ordinal par rapport au territoire. Mais ce sur quoi il convient de réfléchir, comme vous le faites dans la façon même dont vous formulez l'interrogation, ce sont les éléments qui constituent les deux termes de la mesure :

Ainsi, si l'on fait prédominer le critère géographique, l'on se rapprochera plutôt de la région, si l'on met en premier le critère substantiel, l'on choisit le critère de la juridiction, c'est-à-dire la Cour d'appel. En outre, plus la concentration prend le calque du découpage administratif (département, région, etc.), plus l'avocature est conçue comme un service de l'État. Le poids de l'aide juridictionnelle y incite. Enfin, la régulation économique ne cessant d'osciller entre les deux schémas, on peut concevoir une centralisation des Ordres, comme vous l'évoquez par exemple dans l'hypothèse d'ordres régionaux, ou bien une mise en réseau des ordres, déjà effective à

travers la Conférence. Ce modèle-ci est utilisé systématiquement en régulation économique.

Le JB : *Diriez-vous que les ordres ne rempliront leur rôle « régulateur » qu'autant qu'ils sauront mutualiser leurs moyens ?*

M-A F-R : Là encore, les ordres sont les mieux placés pour répondre à ces questions d'expertise, mais il me semble qu'on ne régule bien, tâche complexe, qui jouxte la gouvernance et exige de connaître et d'instruire, que si l'on dispose des moyens matériels et de l'organisation efficace requis.

En outre, les Ordres doivent conforter la crédibilité de l'avocat, en tant qu'il appartient à cette profession-là. Pour inspirer confiance, donner les informations, agir d'une façon transparente, avoir la vigilance disciplinaire que l'on attend d'eux, les Ordres doivent avoir des moyens suffisants. Si cela doit passer par la mutualisation, pourquoi pas. Simplement, il convient que cette mutualisation, dont on trouve aussi de nombreux exemples en régulation économique, n'entame pas le cœur de la fonction de chaque Ordre pris en tant que tel, c'est-à-dire gardien de l'identité de l'avocat, en tant que celui-ci adhère à un ensemble de valeurs déontologiques, reconstruites par le marché et au titre desquelles celui-ci lui accorde sa confiance.

*Propos recueillis par
Élizabeth MENESGUEN*

*Ancien Bâtonnier du
Barreau du Val-de-Marne
Membre du Bureau de la
Conférence*

Le Barreau de Fort de France



*Intervention de
Monsieur le Bâtonnier
Raphaël CONSTANT*

L'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Fort de France compte un effectif de 169 avocats dont 106 femmes et 63 Hommes, avec une moyenne d'âge de 40 ans. On compte un avocat pour 2445 habitants.

Très concentrés géographiquement, 134 avocats installés dans Fort de France et sa proche banlieue, les avocats du Barreau de Fort

de France exercent essentiellement à titre individuel. La grande majorité des avocats sont des généralistes. Traditionnellement le Barreau a toujours été très impliqué dans la vie sociale et politique du pays.

Colloque droit et handicap

L'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Fort de France participe depuis plu-

sieurs années à des manifestations vis à vis de publics ciblés. C'est ainsi que dans le cadre de la Journée Internationale des Personnes Handicapées, le Barreau de Fort-de-France, en collaboration avec l'ONG PLAC 21 et la coordination des associations de personnes handicapées à organisé le vendredi 3 décembre 2010 au Palais de Justice une série de manifestations ouvertes au grand public.

Divers stands ont été aménagés dans le hall du Palais de Justice tenus par des associations d'aide aux personnes handicapées, le Conseil Général de la Martinique ayant en charge ce domaine, des juristes etc..

Deux conférences débats, l'une sur « le statut de la personne handicapée dans notre société », animée par l'Ordre avec le concours de l'ARS, du juge des tutelles et de la coordination des associations de personnes handicapées, l'autre sur « les obligations de la société



Vue du public assistant à la manifestation

face aux défis de la personne handicapée » en collaboration avec un représentant de la HALDE, un sociologue, le juge des tutelles et la coordination ont été donnés.

Signature de la 1ère convention dans le cadre de l'aide aux victimes

Animé de la volonté de donner aux victimes d'infraction pénale les moyens les mieux adaptés pour garantir l'expression de leurs droits, le Barreau de Fort-de-France vient de signer une convention à cette fin avec l'Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation Pénale de Martinique (ADAVIM), fédérée à l'INAVEM (l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation).

Les grands principes de cette aide sont :

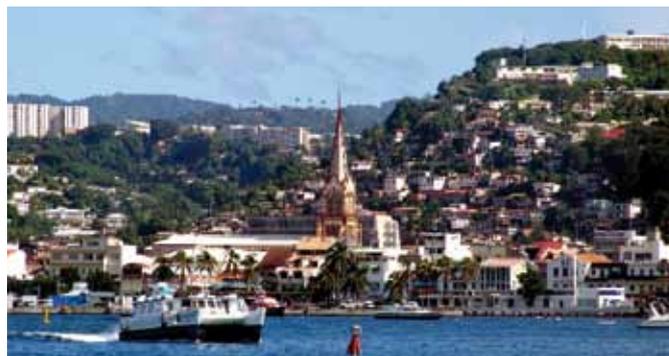
→ Un accompagnement immédiat des victimes afin qu'elles soient guidées et conseillées dès leurs premières démarches,

→ La création d'une liste d'avocats volontaires spécialement formés en droit des victimes et de permanences.

L'avocat de permanence aux victimes aura pour mission d'aider celles-ci à évaluer leur préjudice, à constituer leur dossier, de les représenter aux audiences puis de suivre l'exécution du jugement.

Une prise en charge soit au titre de l'aide juridictionnelle (partielle ou totale) soit au titre de l'honoraire librement convenu. ■

Raphaël CONSTANT
Bâtonnier de Fort de France



SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

Créée par la profession pour la profession,

**la Société de Courtage des Barreaux
est le premier courtier des barreaux
de province et d'outre-mer.**

**Elle gère les contrats d'assurance obligatoires
responsabilité civile professionnelle
et non représentation de fonds.**

**Elle propose aussi aux avocats des garanties
spécifiquement adaptées à leur activité :**

- assurance multirisques bureau
- assurance RCP et NRF complémentaires

**SCB - 47 bis D boulevard Carnot – CS 20740
13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1
infos@scb-assurances.com**

Le barreau du Val d'Oise

Crédit Photo Jean-René TANCREDE



M. le Bâtonnier
Eric AZOULAY

1°) Pouvez-vous nous présenter votre ville et votre Barreau ?

Pontoise se définit comme étant une ville d'art et d'histoire et fait partie depuis le 30 mars 2006 des 137 villes pouvant se prévaloir de ce label délivré par le Ministère de la Culture et de la Communication depuis 1985.

Celui-ci concrétise une politique de valorisation du patrimoine et de l'architecture mais impose également un certain nombre d'obligations.

Cette ville s'inscrit dans un département jeune puisqu'il a été créé en 1968 à la suite d'un démembrement du département de Seine et Oise.

Ce département compte en son sein des villes contrastées qui vont de Magny en Vexin à Villiers le Bel, de l'Isle Adam à Sarcelles, ou de Roissy à Montmorency.

Il comprend également deux parcs naturels régionaux et un patrimoine touristique et

naturel conséquent.

Ce département a une caractéristique qui tient au fait qu'il est toujours le département le plus jeune d'Ile de France. Il est économiquement très dynamique et comprend en son sein un grand nombre de PME - PMI mais aussi des sièges sociaux, de groupes industriels et de sociétés nationales ou multinationales.

Il existe de nombreux parcs d'activités économiques et de forte superficie sont affectées aux zones d'activités économiques.

On y trouve, par exemple, la plus grande zone industrielle d'Europe qui se situe à Saint Ouen l'Aumône.

Le Val d'Oise est directement intéressé à 9 pôles de compétitivité en Ile de France et a obtenu le label Technopôle.

Il comprend 186 communes, 15 communautés d'agglomérations et l'agglomération de Cergy Pontoise qui regroupe environ 200 000 habitants.

S'il est desservi par l'Oise qui lui a donné son nom, on trouve sur les rives de Seine, les communes d'Herblay, d'Argenteuil, de Bezons, ou bien encore de Corneilles en Paris.

En outre, l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle a une partie de son emprise portuaire également sur le Val d'Oise.

Sur le plan culturel et artistique, le Val d'Oise s'est illustré à de multiples reprises tant en ce qui concerne le nombre de films qui y ont été tournés par exemple, que pour les personnalités qui

l'ont fréquenté.

Par exemple, Camille PISSARO a vécu et peint à Pontoise et Vincent VAN GOGH a vécu et peint à Auvers Sur Oise.

Claude MONET et Edouard MANET ont vécus et peints à Argenteuil comme d'ailleurs Auguste RENOIR ou Alfred SISLEY.

L'écrivain Tristan BERNARD a vécu à Enghien-les-Bains et l'acteur français Jean GABIN a grandi à Mériel.

Sur le plan culturel, il existe un certain nombre de manifestations annuelles au rang desquelles nous pouvons citer le festival de musique internationale d'Auvers Sur Oise dont le Barreau est partenaire ou bien encore le festival baroque de Pontoise.

Dans un registre quelques peu différent, deux des plus anciennes foires de France se tiennent annuellement dans le Val d'Oise à Domont et à Pontoise.

Enfin ce département comprend un certain nombre de personnalités politiques qui se sont et continuent de s'illustrer quelle que soit d'ailleurs leur appartenance.

S'agissant du Barreau du Val d'Oise qui a intégré la Conférence des Cent depuis novembre 2009, il est maintenant fort de 400 avocats qui exercent dans la quasi intégralité des domaines du droit.

Comme beaucoup d'autres Barreaux, il est majoritairement féminisé et a une moyenne d'âge de 41 ans. Mon Barreau compte très peu d'avocats salariés et connaît

principalement l'exercice individuel. Les principales spécialités pratiquées sont : le droit des personnes, le droit pénal, le droit fiscal, le droit des sociétés, le droit commercial, le droit immobilier, le droit social.

Bien que le tissu économique du département soit assez conséquent, cela ne se répercute pas toujours sur l'activité juridique et judiciaire des cabinets val d'oisiens.

La proximité de Paris et des Barreaux de la périphérie n'y est certainement pas étrangère. Néanmoins, les atouts d'un Barreau jeune et dynamique restent une force pour autant que les actions opportunes soient menées.

2°) A ce propos, quelles sont les actions que vous avez menées depuis sur ce plan depuis le début de votre mandat ?

Elles revêtent diverses

modalités mais ont toutes eu vocation à améliorer concrètement la communication institutionnelle et fonctionnelle des avocats du Val d'Oise. Je pourrais citer à titre d'exemple, le magazine que nous avons créé et qui est diffusé trimestriellement à 12000 exemplaires aux entreprises du Val d'Oise.

De la même façon est adressée de façon bimestrielle une lettre à l'ensemble des maires des 186 communes du Val d'Oise sur des sujets les intéressant directement.

En outre, j'ai souhaité que s'instaure un véritable dialogue avec l'ensemble des parlementaires du département avec lesquels je communique très régulièrement.

Toujours dans l'objectif d'assurer une plus grande visibilité du Barreau, nous avons proposé aux communes qui éditent un magazine d'y insérer un article

signé de l'Ordre des Avocats au Barreau du Val d'Oise.

Pareille proposition a été formulée auprès du Conseil Général.

Afin de nous doter d'outils de communication élémentaires qui n'existaient pas, nous avons procédé à l'acquisition d'un stand de façon à être présent sur tous les salons où cela paraîtrait opportun et, parallèlement, nous avons fait éditer des plaquettes de présentation de l'Ordre mais aussi des plaquettes informant le public sur le rôle de l'avocat dans un certain nombre de matières (divorce, CRPC, etc...).

De la même façon, nous avons obtenu que soit remis par les commissariats ou les gendarmeries, un courrier émanant de l'Ordre informant les justiciables des modalités de la procédure et de la nécessité d'être assisté d'un avocat, que ce soit au



Maître Didier LECOMTE

Credit Photo Jean-René TANCREDE

amaP.L.

Association de gestion agréée indépendante

Créée en 1978 par essentiellement des conseils juridiques et fiscaux, présidée par un avocat, l'amaP.L. compte actuellement plus de 5000 adhérents.

Ouverte à toutes les Professions Libérales et notamment aux Avocats

- Allègement d'impôt et avantages fiscaux.
- Compétence juridique et fiscale pour toutes les professions libérales.
- Accès privilégié à VIGIPL.COM, le site d'informations juridiques et fiscales pour les professions libérales. Une information originale, réactive et pertinente.
- Formations adaptées à toutes les professions libérales et homologuées par le CNB.
- TDNIM.COM le Portail Déclaratif Fiscal et Social.
- Échanges permanents avec les institutionnels.

www.amapl.com
contact@amapl.com
Tél. 04 66 29 04 59

→ **tdnim.com**

Un Guichet Unique pour toutes vos télédéclarations

tdnim.com

Le portail déclaratif fiscal et social ouvert à toutes les catégories fiscales.

www.tdnim.com
contact@tdnim.com
Tél. 04 66 29 09 44

tdnim.com

C'est la possibilité de saisir directement sur www.tdnim.com et de télétransmettre facilement aux Impôts :

- Votre déclaration fiscale 2035 (BNC)
- Votre déclaration de TVA

Publicité



Maison de l'Avocat.

titre de l'aide juridictionnelle ou non.

Enfin, et toujours à titre d'exemple, j'ai souhaité structurer une antenne d'aide, de défense et d'assistance aux victimes et, à l'initiative du député maire de Domont, Monsieur Jérôme CHARTIER, nous avons créé le premier forum juridique qui a connu un grand succès.

Nous avons complètement refondu la Charte graphique de l'Ordre et créé un site internet totalement neuf, richement doté, facile d'accès, avec un intranet précieux pour l'ensemble des confrères.

3°) A ce sujet, avez-vous également engagé des actions internes à l'Ordre ?

Bien sûr, car il s'agit là d'un rôle primordial du Bâtonnier à mes yeux. Ainsi à titre d'exemple, je peux citer au rang des actions "mixtes", la certification de la CARPA, ce qui donne une sécurité supplémentaire tant au public qu'à l'égard de l'ensemble des confrères.

Par ailleurs, nous avons profondément rénové une grande partie des locaux de l'Ordre tant au Palais qu'à la Maison de l'Avocat pour le bien-être de tous.

Le Règlement Intérieur du Barreau a également été profondément remanié que ce soit pour viser expressément les activités de fiduciaire, d'agent immobilier à titre accessoire, ou bien encore pour y intégrer la création d'un fonds

de solidarité au profit de nos confrères les plus démunis. Y a été annexée une Charte de Bonne Conduite ayant pour objectif d'éviter certaines pratiques que nous pouvons avoir ici ou là à déplorer, mais qui ne sont pas sanctionnables par ailleurs.

J'ai souhaité également mettre en place sur site des heures de formation pour faciliter la tâche à nos confrères d'une part et, d'autre part, assurer dans la mesure du possible la gratuité de celles-ci.

Ainsi, en 2009 ce sont 53 heures de formation qui ont pu être dispensées à Pontoise et 54 heures en 2010.

Le Conseil de l'Ordre a toujours été extrêmement mobilisé sur tous les sujets avec un rythme de réunions assez soutenu de façon à pouvoir être le plus efficace possible.

Nous avons également conclu un certain nombre de conventions avec :

- la juridiction,
- la Chambre de métiers de l'artisanat,
- la Chambre de Commerce,
- la Cour d'Appel,
- la compagnie des experts.

Toujours afin de favoriser et faciliter l'exercice professionnel des avocats du Val d'Oise, je précise que la maison d'arrêt d'Osny est dotée d'ordinateurs de sorte que nous n'avons pas à nous en munir et procéder aux fastidieuses démarches à l'entrée.

De la même façon, la Maison de l'Avocat est dotée d'ordinateurs en accès libre à l'égard de l'ensemble des confrères avec un fond documentaire conséquent.

Dans le même esprit, les salles d'audiences correctionnelles seront équipées par l'Ordre en ordinateurs de façon à ce que les copies numérisées des dossiers pénaux puissent être lues sur place.

Enfin nous participons activement à la Conférence des

Bâtonniers d'Ile de France qui est un lieu d'échanges tout à fait important et nous participons activement à la BIF Famille et, depuis sa création, à la BIF Pénale.

4°) Votre Barreau est connu comme étant "réfractaire" au RPVA, est ce toujours le cas ?

Notre Barreau n'est en aucun cas réfractaire au RPVA, au contraire.

Simplement, il considère, à juste titre, que les aspects contractuels de celui-ci tels qu'ils ont été exposés par le CNB, ne sont ni clairs, ni transparents.

Il estime, en outre, au regard des conclusions du rapport HATTAB qu'il existe des alternatives que l'UNCA pourrait fédérer utilement dans l'intérêt de l'ensemble des avocats de province puisque, comme vous le savez, Paris dispose de son propre système.

Enfin, eu égard à la proximité de l'échéance de la dématérialisation; et après avoir renégocié la Convention nous liant à la Juridiction, j'ai entendu prendre en charge, en l'état et sous réserve d'un éventuel changement d'opérateur à venir, la moitié des frais d'installation du boîtier pour l'ensemble des confrères du département.

5°) Quel avenir pour le Barreau du Val d'Oise ?

Beaumarchais disait "je me presse de rire de tout de peur d'être obligé d'en pleurer".

J'espère, quoi qu'il en soit et malgré les temps difficiles que nous connaissons actuellement dans le Val d'Oise comme ailleurs, que l'avenir des Barreaux Français sera le plus radieux possible, et pour cela, il faut dorénavant que sa représentation fasse enfin preuve d'unité, d'harmonie et d'une plus grande efficacité. ■

*Eric Azoulay
Bâtonnier du Val d'Oise*

Découvrez votre nouveau collaborateur virtuel

Accès en ligne 24h/24

Tous les fonds juridiques
Lamy et Liaisons

Les fonds officiels dont les fonds
et le flux Cours d'appel JuriCa

Nouvelle interface intuitive

Recherche simplifiée

Expansion sémantique

Lecture écran
des publications inédite

Présentation optimisée
des résultats

Nouvelles fonctionnalités
de tri et toujours un système
de liens inversés unique...

Pour en savoir plus
www.lamyline.fr

 N°Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN



LAMYLINE, RÉPONSE(S) ASSURÉE(S)

Le Barreau de Clermont-Ferrand

Interview de Monsieur le bâtonnier Jean-Luc GAINETON



Le bâtonnier Jean-Luc Gaineton à Auschwitz-Birkenau pour les cérémonies du 65^{ème} anniversaire de la libération des camps de la mort.

Pouvez-vous nous présenter votre ordre ?

Le barreau de Clermont-Ferrand existe depuis des temps immémoriaux. Les archives ordinales sont suivies depuis 1749, mais le barreau en tant que tel est attesté dès avant le XVII^{ème} siècle. Aujourd'hui il est riche de plus de trois cents avocats répartis dans tous les domaines d'activité qui nous sont ouverts.

Quelle est la place du barreau dans la ville ?

Nous avons des liens forts avec toutes les institutions locales. Les rentrées solennelles du barreau ont été le premier moteur d'un tissage serré de telles relations. Grâce au mode d'organisation de notre rentrée, qui avait disparu depuis seize ans, à la qualité de nos invités d'honneurs (Jacques Vergès en 2009, Jean-Louis Debré

en 2010), à l'attrait des interventions des majors du jeune barreau, aux contacts entretenus avec le monde politique (élus locaux, parlementaires, ministres), nous avons bénéficié d'une reconnaissance rapide de l'évènement. La rentrée est désormais bien identifiée dans la cité. Elle est déconnectée des institutions judiciaires et permet au barreau de porter sa voix en toute indépendance avec un retour médiatique prestigieux et écouté. Pour l'édition 2010 le programme en a été étendu par deux manifestations parallèles. D'une part, la cérémonie, de mémoire et d'honneur du barreau afin de marquer les évènements qui ont frappé l'ordre (arrivée des nouveaux avocats, retraite et honorariat des anciens, distinctions décernées par la France à nos confrères, médailles du travail pour les salariés de l'ordre) et d'autre part les premières rencontres déontologiques Jean-Domat (un colloque de haut niveau réunissant auteurs reconnus en la matière, chefs

de cours, membres du conseil national des barreaux, sous le patronage du président de notre conférence).

Avec l'arrivée prochaine des avocats rimois nous avons décidé de la reprise de la tradition de la messe de Saint-Yves.

Le barreau et l'université sont-ils unis ?

Depuis toujours nos deux institutions sont proches. Je me suis employé à affermir et à donner une visibilité certaine à nos travaux communs. Les colloques du barreau de Clermont-Ferrand dont le premier numéro a été tenu en juin 2009, donne en décembre 2010 sa douzième édition.

Ces rencontres ont permis de rapprocher les différents acteurs de la vie économique. Les représentants des institutions judiciaires, les experts, les notaires y ont été associés, ainsi, bien entendu, que les universitaires. Deux colloques ont d'ailleurs été réalisés en partenariat direct avec l'université d'Auvergne. Nous



Façade du palais de justice de Clermont-Ferrand

venons aussi de lancer le café des juristes, commun au barreau et à la faculté ainsi qu'un diplôme universitaire intitulé « Pratique juridique et judiciaire ». Nous organisons ensemble, avec l'association Lysias et le rectorat, un concours d'éloquence ouvert tant aux étudiants en droit qu'aux élèves des lycées.

Justement les jeunes et le barreau ? Qu'en est-il ?

Le barreau de Clermont-Ferrand jouit d'une pyramide des âges très dynamique. J'ai tenu à impliquer les confrères du jeune barreau à tous les niveaux. Ainsi nous avons réalisé des ateliers et des présentations dans les lycées du ressort, poursuivi les travaux du pôle pénal mis en place par mon prédécesseur et particulièrement important pour les volontaires aux permanences, ou encore offrir la première édition des journées du jeune barreau, en octobre 2010, sur des thèmes spécifiques tels que la facturation ou le statut de l'avocat junior. Les membres du jeune barreau ont activement participé à deux déplacements à l'étranger, l'un à Barcelone, lors de la rentrée solennelle du barreau catalan, l'autre à Auschwitz et Birkenau pour commémorer le 65ème anniversaire de la libération des camps. A cette dernière occasion j'étais aussi l'émissaire du sénateur-maire de Clermont-Ferrand et nous avons pu tenir une émouvante cérémonie en présence du consul général de France à Cracovie.

Votre barreau entretient des relations internationales ?

Depuis 2006, nous sommes, jumelés avec le barreau de Poznań (Pologne).

Personnellement très lié avec l'Espagne, j'ai eu à cœur de mettre en place un jumelage avec Barcelone. Nous finalisons actuellement un accord avec le barreau des Comores, sous les hospices, de la C.I.B. Bien entendu notre barreau appartient à la F.B.E., à l'U.I.A. etc... Nous sommes aussi très impliqués dans le projet développé pour l'Union européenne par un groupement de barreaux français, italiens, espagnols, roumains, algériens, maintenant polonais, bientôt maltais. Il s'agit du programme Euro-med Carta Européa consistant à travailler sur les violences faites aux femmes ou les procédures d'exceptions en droit fiscal, droit du prétoire, droit des étrangers et droit du terrorisme, de telle façon qu'à terme nous présentions un état des lieux des législations et des pratiques et surtout un projet pour les aménager au mieux au niveau de l'Europe, dans le respect des principes qui nous guident chaque jour comme avocats. Il s'agit pour nous de saisir une opportunité rare pour influencer sur le droit positif. Nous échangeons des stagiaires avec des barreaux étrangers, grâce au programme, Leonardo-Da-Vinci. Nous adhérons aussi depuis l'origine à la société internationale d'histoire de la profession d'avocat et j'espère que nous pourrions relancer ses travaux de façon pérenne dans les années qui viennent. Nos colloques sont ouverts à l'international tant au niveau des conférenciers que de l'auditoire. En août dernier, j'étais de la caravane internationale des juristes en Colombie pour dénoncer les assassinats, menaces et pressions faites par différentes factions sur les avocats pour les empêcher d'exercer librement les droits de la défense...



Le barreau clermontois au sein du barreau français ?

Nous sommes attentifs à toutes les questions d'actualité qui occupent les avocats, qu'il s'agisse de gouvernance, d'organisation judiciaire, de statut et de déontologie de la profession, ou encore des libertés publiques et privées, des droits de l'homme, de l'accès au droit, de la T.V.A., du périmètre du droit, de la mise en place des nouvelles technologies...

Votre perception de deux ans de bâtonnat ?

J'ai voulu pendant deux ans tenir pleinement les fonctions de bâtonnier, à tous les niveaux, y compris les moins agréables comme ceux liés à l'exercice de poursuites disciplinaires. Il en va de l'avenir du barreau français et de sa place dans la société que d'assumer son autorégulation et sa déontologie. Je ne sais si mes pairs jugeront que j'ai rempli mon office, mais en tous les cas les deux dernières années de ma vie ont été pleinement consacrées à mon barreau. Cela m'a passionné. ■

**Bâtonnier de
Clermont-Ferrand
Jean-Luc Gaineton**

*Monsieur le Bâtonnier
désigné Henri ARSAC*

La seconde édition du Colloque

« *Les rencontres Vitivinicoles du Barreau de Carpentras* »



du Pape....Et une vingtaine d'avocats formés dans ce domaine.

Cette année le thème se déclinait autour de la Qualité avec des intervenants de l'INAO, de la FRAOC, d'Inter Rhône et de la DGC-CRF et des Douanes...

Monsieur le Maire de Carpentras avait mis à la disposition du Barreau la salle du Conseil Municipal, très beau lieu qui a servi d'écrin à ce colloque où les participants furent nombreux et qui s'est clôturé autour d'un cocktail et d'un spectacle « **des mots du vin** » présenté par M. SORBIER.

Le barreau de Carpentras a organisé pour la deuxième année consécutive et sur une journée entière, son colloque « **VIGNES et AVOCATS** » le vendredi 10 décembre 2010 sur le thème « **Le Vin, produit de qualité** », sous la direction scientifique de Madame Jocelyne CAYRON Maître de Conférence à la Faculté de Droit d'Aix en Provence.

Ce colloque se caractérise par le fait qu'il permet à la fois aux avocats et aux viticulteurs de se rencontrer puisque le colloque s'adresse à la fois aux avocats désireux de se spécialiser et aux viticulteurs désireux de s'informer sur les évolutions législatives.

Ce colloque permet également de mettre en avant la spécificité du barreau de Carpentras dans ce domaine, le rôle de conseil qu'il peut avoir en amont, puisque rappelons-le, notre barreau a la chance d'avoir sur son territoire à la fois des Côtes du Ventoux, des Côtes du Rhône et des Chateauforts.

Très beau succès à mettre à l'actif du Bâtonnier Didier ADJEDJ et des membres du Conseil de l'Ordre. ■



Toutes les Technologies pour Votre Sécurité !

Carte à puce, RFID, carte
magnétique, biométrie ...

En matière de périphériques de saisie, la réputation de Cherry n'est plus à faire. Claviers standard, pour terminaux points de vente, avec lecteur de cartes à puce, entièrement programmable, avec capteur d'empreintes digitales, et maintenant avec lecteur de cartes sans contact Chacun peut être sûr de trouver chez Cherry le périphérique le plus adapté à ses besoins. N'hésitez pas à nous contacter ... nous avons ce qu'il vous faut !

Vers une procédure pénale européenne



Michel BENICHOU
michel.benichou@avocat-conseil.fr

Lors de sa création, le Code Pénal français a été imaginé dans la dynamique des Droits de l'Homme.

Il s'agissait de protéger les personnes, victimes d'infraction, mais parallèlement de donner la garantie aux suspects de voir leurs affaires jugées conformément au Droit.

On constate l'érosion de ces principes.

Mais depuis l'entrée en vigueur, le 1er décembre 2009, du Traité de Lisbonne, un Droit pénal européen a émergé et devient une réalité.

Ce droit pénal européen – issu des traités de l'Union Européenne – s'appuiera sur la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et la Cour Européenne relevant du Conseil de l'Europe.

Plus personne ne peut ignorer cette jurisprudence et ne pas invoquer les articles de la Convention et la jurisprudence de la Cour devant une juridiction française constituerait une faute et engagerait la responsabilité de l'avocat.

A tout niveau du procès, la Convention et la jurisprudence de la Cour Européenne s'appliquent.

Ainsi, au niveau de l'enquête, la garde à vue à la française a été mise à mal par l'application de l'article 6 de CESDH qui incite au respect des droits de la défense.

Différentes décisions condamnant la TURQUIE et la FRANCE permettent de conclure que l'avocat doit concrètement pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des données de l'affaire, en discuter avec le suspect, organiser la défense, rechercher des preuves favorables à la personne suspectée, préparer et être présent lors des interrogatoires, soutenir le suspect à tout moment et surtout contrôler les conditions de la détention.

La loi actuelle en FRANCE n'est pas en conformité avec la Convention. Le projet de loi qui instaure, comme mesure principale, l'audition libre, non limitée dans le temps, proposée au libre choix par le policier et excluant l'avocat, ne peut être accepté. Cette prétendue absence de contrainte équivaut à l'absence de droit.

Il est temps que la FRANCE adopte une garde à vue à l'européenne.

Pendant le procès, l'application de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme s'impose à tous les stades aux juridictions et magistrats. Il en est ainsi, notamment, concernant l'attitude du Parquet.

Dans l'affaire France MOULIN, celle-ci n'a pas été entendue par un juge d'instruction mais c'est le Parquet qui a examiné les circonstances déterminantes conduisant à sa détention. C'est le Parquet qui en a décidé.

Dès lors, compte-tenu de la jurisprudence précédente la Cour Européenne (CEDH grande chambre, 29 mars 2010, n° 3394/03, MEDVEDYEV et autres c/ FRANCE) a confirmé que le magistrat « devait présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale à l'instar du ministère public ».

Le Parquet, tel qu'il est organisé en FRANCE, ne présente plus les garanties d'indépendance exigées par la jurisprudence.

Enquête et procédure sont bouleversées.

La suppression du juge d'instruction qui était programmée n'est plus évoquée.

Il faudra songer soit à la séparation des deux corps – juge du siège et magistrat – ce qui n'exclurait pas la création d'un Procureur Général de la République, véritablement indépendant du pouvoir exécutif, qui pourrait assurer la cohérence des poursuites. Quoiqu'il en soit, la mesure proposée par le Ministre de la Justice pour appliquer cette jurisprudence (modification du mandat d'amener) est insuffisante.

Enfin, la jurisprudence européenne s'impose y compris dans la motivation des décisions.

Dans l'affaire TAXQUET (CEDH 16 novembre 2010, n° 229/05), la Cour a rappelé

que les décisions judiciaires devaient indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elle se fonde pour innocenter ou condamner. Aucune juridiction n'échappe à cette question et la Cour d'Assises doit expliquer le verdict à l'accusé, mais aussi à l'opinion publique, au Peuple au nom duquel la décision est rendue et mettre en avant les considérations qui ont amené le jury à se prononcer.

D'ores et déjà, la Cour d'Assises de SAINT-OMER a pris en compte cette jurisprudence en prononçant un verdict criminel qui, répondant à des questions nombreuses et précises, permettait de comprendre les motifs ayant conduit au verdict.

Si la motivation des verdicts criminels n'est pas exigée expressément par la Cour Européenne, les questions doivent être suffisamment précises pour former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury.

La décision de la Cour d'Assises de SAINT-OMER n'est pas une nouveauté. Dans l'affaire Papon, 768 questions

avaient été posées à la Cour d'Assises de GIRONDE. La Cour de Cassation – saisie à l'encontre de l'arrêt de condamnation – avait rejeté le pourvoi (Cassation assemblée plénière, 11 juin 2004).

Il convient maintenant que les Etats franchissent le dernier pas et s'accordent sur une véritable procédure pénale européenne applicable à toutes les phases du procès pénal de l'enquête à la motivation.

La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme doit servir de fondement à cette nouvelle législation.

Il ne s'agit nullement de renoncer à la gouvernance ou se soumettre à un gouvernement des juges européens mais, au contraire, retrouver les fondamentaux qui ont permis la création de nos Codes : la défense des Droits de l'Homme, droits des victimes ou des suspects. ■

Michel BENICHOU, Avocat Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de GRENOBLE

RAPPEL

Le Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale est ouvert aux professions à compter du 1er janvier 2011

Le Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale a été créé par le Conseil Européen en vertu d'une décision du 28 mai 2001 et la Communauté Européenne a proposé d'ouvrir le réseau aux professions juridiques à compter du 1er janvier 2011.

Il s'agit d'échanges d'informations et d'expériences concernant l'intégration des

instruments communautaires ou internationaux. Il conviendra de préparer la révision de la future réglementation concernant ces instruments et des fiches d'information. Cela touche les domaines civils (droit de la famille, droit des personnes, successions, filiation, ...) mais également le droit commercial (recouvrement, litiges commerciaux, litiges de consommation).

Le schéma repose sur des contacts locaux (un ou plusieurs par barreau, un référent au niveau de la Cour d'Appel et un référent national). J'ai été désigné par le Conseil National des Barreaux pour assumer cette tâche.



Le dossier spécial du 82ème numéro de l'Observatoire de Bruxelles qui vient d'être livré, est consacré à « *Internet et le Droit de l'Union Européenne : quelles problématiques ? quelles solutions ?* »

Ce dossier est composé de quatre articles :

- Internet et droit de la concurrence
- Internet et protection des données personnelles
- E-commerce et protection des consommateurs

Le quatrième article traite de « E-justice et de l'implication des avocats dans ce projet européen » ; il est co-signé par Emmanuel Katrakis, permanent de la **Délégation des Barreaux de France (DBF)** et Alain Marter, membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers et expert nou-

velles technologies auprès du Conseil Consultatif des Barreaux Européens (CCBE).

L'Observatoire de Bruxelles est l'une des trois publications de la DBF ; ce trimestriel, auquel il est possible de s'abonner, est consacré aux informations européennes. Les deux autres « L'Europe en bref », lettre hebdomadaire d'information juridique, et « Flash Bâtonniers, l'essentiel de Bruxelles », mensuel contenant des extraits incontournables de l'actualité de l'Union Européenne, sont des newsletters gratuites qu'il est possible de recevoir sous forme électronique en s'inscrivant sur le site de la Délégation des Barreaux de France.

(www.dbfbruxelles.eu).

Ace jour, à la suite de mon premier appel, différents confrères se sont déclarés intéressés pour être les contacts locaux (avocats de Amiens, Avignon, Bordeaux, Dax, Dijon, Evreux, Grasse, Lille, Marseille, Metz, Mont de Marsan, Nantes, Orleans, Paris, Pau, Pyrenees orientales, Val-de-Marne, Versailles).

Je remercie ces confrères de leur engagement mais il convient que chaque barreau puisse être représenté au sein de ce Réseau Judiciaire Européen. Il reste donc de nombreux manques qui peuvent être comblés soit par une désignation par le bâtonnier, soit par un engagement spontané.

Il faut des avocats motivés, intéressés par le développement des instruments communautaires, exerçant leur activité dans le domaine civil ou commercial.

J'espère donc de nouvelles candidatures (michel.benichou@avocat-conseil.fr).

Les avocats ne peuvent être absents de la construction de ce réseau.

Michel BENICHOU
michel.benichou@avocat-conseil.fr

Les Conséquences de l'article 41 de la Loi de Finances pour 2011



Alain MALTER
membre du Bureau de
la Conférence des Bâtonniers

Le Sénat a adopté dès le 24 novembre l'article 41 du projet de loi de finances pour 2011 dans les mêmes termes que l'Assemblée Nationale. Cet article a donc été retiré de la navette entre les deux assemblées et n'aura pas à être examiné en commission mixte paritaire.

Ainsi, la profession qui est intervenue auprès des différents rapporteurs de chaque assemblée n'a pas obtenu de modification du texte, même si plusieurs parlementaires se sont faits l'écho de ses inquiétudes.

Ce texte a deux conséquences importantes dans le domaine de l'aide juridictionnelle :

1. le paiement par le justiciable bénéficiaire de l'aide juridictionnelle du droit de plaidoirie à titre de ticket modérateur.
2. la possibilité du retrait de l'aide juridictionnelle au détriment d'un demandeur ayant engagé une procédure jugée dilatoire ou abusive.

S'agissant du paiement du droit de plaidoirie à titre de ticket modérateur, il est à craindre qu'il s'agisse en pratique d'un ticket modérateur à charge non du justiciable mais de l'avocat ; comment dans le pénal d'urgence ou dans les procédures où la présence de l'avocat est obligatoire, sera-t-il possible d'encaisser 8,84 euros avant toute

intervention... ou espérer être réglé ensuite ? D'ailleurs, quel est le coût dans un Cabinet de l'encaissement d'une somme de 8,84 euros (émission et suivi de facture).

C'est dans le cas de l'aide juridictionnelle partielle, où cette somme ne fera que s'ajouter à celle réclamée dans tous les cas au mandant, qu'il y aura le moins de problème de recouvrement, sauf à constater que ces 8,84 euros s'ajoutent alors à l'augmentation de 14,1 % déjà supportée par le justiciable du fait du changement de taux de TVA.

Globalement, selon l'estimation même des Sénateurs, confirmée par les chiffres de l'UNCA et de la CNBF, cela devrait représenter une somme globale de l'ordre de 5 millions d'euros. Pour les raisons évoquées ci-dessus, cette somme va s'imputer en réalité sur la cotisation à charge des Confrères (paiement direct, moins perçu à compenser, contribution équivalente, ...). Cela a pour effet d'affaiblir non seulement financièrement notre système de retraite mais aussi de porter atteinte à sa spécificité.

Enfin, la sécheresse du texte élude les nombreux problèmes techniques posés par son application. Sans que ceux-ci soient exhaustifs, citons pour montrer leur diversité : l'application immédiate du prélèvement de 8,84 euros dans le cas des dossiers admis

non encore plaidés, la possibilité de recouvrement sur la partie condamnée aux dépens non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle mentionnée lors du débat par le Ministre du Budget, la situation des procédures de droit social non assujetties au droit de plaidoirie, ou le cas de la Polynésie française où s'applique le ticket modérateur mais non le droit de plaidoirie.

S'agissant de la possibilité de retrait du bénéfice de l'aide juridictionnelle à un demandeur dont la juridiction juge la procédure dilatoire ou abusive, c'est une disposition ajoutée au texte initial après que le Gouvernement ait repoussé une proposition de loi qu'il souhaitait instaurer en ce domaine.

Cette possibilité de retrait s'ajoute à celle existant du retour à meilleure fortune et elle est prononçable d'office par le Juge.

Il existe déjà au niveau de l'attribution de l'aide juridictionnelle par le Bureau d'Aide Juridictionnelle, un contrôle sur l'opportunité de l'attribution de l'aide. Globalement peu exercé jusqu'à ces derniers mois, il semblerait qu'il soit désormais appliqué et que certains Bureaux d'Aide Juridictionnelle se montrent particulièrement actifs.

De même, les juridictions ont toujours la faculté de prononcer une amende civile, possibilité au demeurant peu utilisée.

Il pourrait en aller différemment de la nouvelle disposition. En effet, les Premiers Présidents sous la responsabilité desquels sont placés les SAR se trouveront dans le même temps, du fait de la déconcentration des crédits, soumis aux difficultés budgétaires de paiement de l'aide juridictionnelle. La Chancellerie prévoit en 2011 une diminution (hors garde à vue) du nombre d'admissions au bénéfice de l'aide juridictionnelle, et comme déjà développé par ailleurs, le budget global de l'aide juridictionnelle, malgré une présentation en trompe l'œil, apparaît en forte diminution si l'on tient compte de l'augmentation du taux de TVA et des nouvelles charges résultant de la réforme de la garde à vue.

Surtout, il convient d'attirer l'attention sur la situation de nos confrères qui se trouveront, une fois l'affaire plaidée et perdue, confrontés au problème

du paiement de leurs honoraires par le justiciable, mais qui surtout pourront voir leur responsabilité engagée par ce même justiciable.

Si la question de l'existence d'un ticket modérateur en matière d'aide juridictionnelle n'est pas absurde en elle-même, il est regrettable que celui-ci ait été directement lié aux cotisations de la retraite des avocats et qu'il soit ainsi possible d'affirmer demain que les plus pauvres des justiciables contribuent à ce financement.

Il est tout aussi regrettable de constater que la possibilité de retrait de l'aide juridictionnelle devienne de fait liée à une appréciation du travail de l'avocat. Rappelons sur ce dernier point que la profession propose depuis plusieurs années la mise en place d'une consultation juridique obligatoire avant toute mise en

œuvre d'une procédure à l'aide juridictionnelle, mesure plus efficace, plus valorisante pour le travail de l'avocat, et pouvant être financée à coût raisonnable.

Il est par contre possible de se réjouir au nom de la cohérence que n'ait pas été retenu l'amendement présenté par ailleurs par deux honorables sénateurs demandant d'affecter au financement des téléviseurs en maison d'arrêt, une partie des dépens recouverts (au demeurant d'une manière fort modeste) dans les procédures admises à l'aide juridictionnelle contre les parties succombant non admises à cette aide. ■

2 décembre 2010

Alain MARTER
membre du Bureau de la
Conférence des Bâtonniers

Nous avons autant de façons de faire notre métier que nous avons de clients.

BANQUE COURTOIS **Banque Kolb** **Banque Laydernier** **BANQUE NUGER** **Banque Rhône-Alpes** **Banque Tarnaud** **Société Marseillaise de Crédit** **Crédit du Nord**

Credit du Nord, SA au capital de EUR 100 200 248 - SIREN 436 504 851 RCS Lille - Siège social : 75, place Riquier - 59000 Lille. Illustration : 6606 - Artère Magnon - Photos : ImageSource / Photoresisto / Michael Blom / Gettyimages.com PhotoShop / Getty Images visual GraphicObession/ Terra Images visual / GraphicObession/Design Post

Publicité

Ordres / Conférences Régionales / Ordre National ?

Notes sur l'organisation de la profession d'avocat



Bâtonnier Manuel DUCASSE

A l'origine de ces quelques notes dont le seul but est de contribuer à une réflexion plus large, se trouve la décision du Président Alain POUCHELON de prendre en considération, au sein de la Conférence des Bâtonniers, une dimension régionale qui lui paraissait insuffisamment reconnue au cours de ces dernières années.

Le C.N.B. a mené sa propre réflexion qui a donné lieu à un rapport présenté par le Bâtonnier FAUGERE.

La mission plus précise qui m'avait été confiée concernait le rôle de nos Conférences régionales et la participation de leurs Présidents à nos travaux et à nos décisions.

Cette réflexion devait déboucher sur une éventuelle modification des statuts de la Conférence et il appartenait au Bureau et à l'A.G. de prendre position sur ce point dans une perspective à court terme, ce qui n'exclut évidemment pas des évolutions à plus long terme (I)

Mais, les contacts noués à l'occasion de cette enquête et les observations recueillies auprès des confrères dont des représentants les plus éminents de notre profession, m'ont conduit à m'interroger sur l'opportunité des « corrections » plus ou moins importantes qui nous sont suggérées. Ne faut-il

pas plutôt envisager, comme l'ont déjà proposé le Président BENICHOU ou le Président EYDOUX, et d'autres avant eux, une conception différente de notre organisation nationale. (II)

I. La Dimension régionale de la profession : les conférences régionales

La réflexion sur la dimension régionale de notre organisation professionnelle n'est pas nouvelle et elle a déjà donné naissance :

- aux centres régionaux de formation professionnelle institués par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 dont les ressorts coïncidaient à peu près avec ceux des Cours d'Appel ;
- aux conseils de discipline du ressort de la Cour d'Appel institués par la loi du 11 février 2004.

Ces deux institutions consacraient donc la dimension de la Cour d'Appel.

Parallèlement, et de manière informelle et « spontanée », se sont constituées les Conférences Régionales des Bâtonniers de dimensions très diverses cohabitant parfois avec des Conférences de Cour d'Appel.

La loi du 11 février 2004 qui a aussi prévu la possibilité de regroupement des Centres Régionaux de Formation Professionnelle s'est

traduite par un Arrêté du 6 décembre 2004 réorganisant ces Centres selon des dimensions élargies ne coïncidant plus avec le ressort d'une Cour jugé insuffisant.

L'aspect financier de notre organisation ne devant pas être sous-estimé, il faut également relever les mouvements de rapprochement ou de fusion, même s'ils sont limités, entre certaines CARPA qui conduisent à imposer aux Ordres concernés une collaboration étroite.

C'est dans ce contexte que le rôle de nos Conférences Régionales doit être envisagé.

A la différence des conseils de discipline, des Centres Régionaux de Formation Professionnelle et des CARPA regroupées, les Conférences Régionales se caractérisent par la diversité de dimension que l'on a soulignée mais aussi par la variété dans l'objet et dans le mode d'organisation, spécialement dans la désignation d'un bureau et d'un Président.

Il apparaît, que les Bâtonniers sont en général attachés à l'existence de ces Conférences Régionales dans lesquelles ils peuvent partager leurs préoccupations dans un cadre nécessairement plus restreint et plus convivial que celui de l'Assemblée Générale de la Conférence nationale.

Ils y voient justement le lieu privilégié où pourraient être mise en œuvre la mutualisation de moyens destinée à conforter les missions exercées par les Ordres.

Mais, ainsi que je l'ai déjà indiqué dans un précédent rapport, les avis sont partagés sur le rôle « institutionnel » à donner aux Présidents de ces Conférences au sein même de la Conférence des Bâtonniers.

Nous avons déjà fait le constat que nos statuts étaient muets sur les Conférences Régionales et cette situation n'est pas bonne en termes de communication à l'égard des Barreaux et en termes d'efficacité dans la réflexion et dans les prises de décision.

En l'état, il paraît donc utile de progresser par étape dans cette prise en considération en ne perdant pas de vue que la participation des Conférences Régionales aux travaux du Bureau par le biais du Conseil d'Administration, avait déjà été mise en œuvre il y a une trentaine d'années et que ledit Conseil était tombé en désuétude pour des raisons qu'il n'est peut-être pas indispensable de détailler et que les anciens Présidents pourraient rappeler.

En l'état de la diversité évoquée plus haut, il paraît difficile de faire des Présidents de Conférence régionale des membres de droit du Bureau, en réduisant le nombre de membres élus directement par l'Assemblée Générale des Bâtonniers avec le scrutin pondéré que nous connaissons.

En revanche, il paraîtrait utile de modifier dans un premier temps nos statuts

pour réaffirmer le rôle reconnu aux Conférences Régionales et prévoir leur consultation régulière à travers leurs Présidents.

Cette reconnaissance de principe des Conférences Régionales pourrait être intégrée à l'article 1 après l'alinéa 2.

Le principe de la consultation régulière des Conférences Régionales par la voie de leur Président et le rythme de cette consultation pourraient être introduits à la fin de l'article 3.

Parallèlement, les Conférences Régionales seraient invitées à intégrer dans leurs statuts ce lien avec la Conférence Nationale.

Il paraît inévitable d'inviter les Conférences Régionales à harmoniser leurs statuts et le mode de désignation de leur Président avec le concours de la Conférence.

Une révision de leur cadre géographique et donc du nombre d'avocats qu'elles regroupent, doit être également envisagée et pas nécessairement dans le sens d'une démultiplication.

Dans un deuxième stade, et une fois cette harmonisation réalisée, l'institutionnalisation de la participation des Présidents de Conférence au bureau de la Conférence Nationale pourrait être envisagée.

En toute hypothèse, personne ne niera la nécessité d'assurer une collaboration effective et loyale entre la Conférence Nationale et les Conférences Régionales dans un souci d'efficacité pour remplir toujours mieux le rôle de formation et d'information qu'elles assument déjà et qui doit être développé.

Dans cette perspective, la

formation à destination des Bâtonniers et des membres des Ordres qui, dans certaines Conférences Régionales précède l'Assemblée Générale doit pouvoir être systématisée avec le concours des membres du bureau de la Conférence Nationale par l'intermédiaire de l'IFOC.

Ces quelques observations correspondent à des questions qui ont été posées à court terme à la Conférence Nationale dans sa configuration actuelle et en l'état actuel de ses rapports avec les autres institutions de la profession soit le Barreau de Paris et le Conseil National des Barreaux.

Mais, les éléments réunis à l'occasion de cette première réflexion et la lecture du premier rapport d'orientation du Conseil National des Barreaux conduisent à aller plus loin dans l'analyse.

CENTRE DE FORMATION PERMANENTE

 **Séminaires validés dans le cadre de la formation continue obligatoire des avocats**

L'Actualité du Droit à Paris 2

Les Centre de Formation Permanente de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) vous propose de profiter de ses 30 ans d'expériences dans le domaine de la formation continue pour assurer la mise à jour et le perfectionnement de vos connaissances nécessaires à l'exercice de votre profession d'avocat inscrit au tableau de l'Ordre. (Décision adoptée par l'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux le 11 février 2005). Tous les séminaires sont animés par des Professeurs de l'Université Paris 2 et proposés :

- les jeudis ou les vendredis,
- en groupes restreints avec la présence d'experts,
- avec des débats adaptés à vos besoins,
- avec des supports de cours actualisés

Tarifs : 180€ par séminaire ou 750€ pour un abonnement de 5 séminaires

Extrait de notre planning :

Jeu. 10/03/11 - M. le Professeur Jacques-Henri ROBERT
Actualité du droit pénal des affaires

Jeu. 17/03/11 - M. le Professeur Jean-Michel OLIVIER M. le Professeur Arnaud MARTINON
Les clauses sensibles du contrat de travail

Ven. 01/04/11 - M. le Professeur Alain GHOZI
Actualité du droit de la transmission des créances et des dettes

Ven. 06/05/11 - M. le Professeur Laurent LEVENEUR Maître François COULBAULT
Actualité du droit des assurances

Jeu. 19/05/11 - M. le Professeur Jean-François CESARIO M. le Conseiller Jean-Yves FROUIN, Conseiller à la Cour de cassation
La santé du salarié

Renseignements et inscription sur notre site internet
<http://cfp.u-paris2.fr>

II. Vers l'ordre national des avocats... ?

S'il est un sujet sur lequel « tout a été dit et l'on vient trop tard ... », c'est bien celui de l'Ordre National des Avocats.

Et tout près de nous, deux de nos anciens Présidents, Michel BENICHOU et Pascal EYDOUX, se sont excellemment exprimés sur le sujet que l'on a donc scrupule à reprendre.

Paradoxalement, c'est l'examen de la question « régionale » qui me paraît devoir conduire à des conclusions plus précises sur cette solution que confirme l'expérience accumulée durant ces dernières années au service de diverses institutions ordinaires et professionnelles.

Nous le savons, c'est délibérément que lors de la « grande fusion » de la loi du 31 décembre 1990 que la profession a refusé une institution représentative nationale unique portant la dénomination Ordre National des Avocats.

Les raisons en sont bien connues et il ne me paraît pas utile d'y revenir 20 ans plus tard.

Notre situation institutionnelle est donc fondée sur le « tripartisme », trois institutions et organes nationaux représentant simultanément ou concurremment la profession unique d'avocat en France dans l'esprit des pouvoirs publics nationaux et européens, de nos confrères, de nos partenaires et de nos clients, soit par ordre d'entrée « historique » :

- l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris et son Bâtonnier
- la Conférence des Bâtonniers et son Président

- le Conseil National des Barreaux et son Président.

Tout a également été dit ou sera dit par d'autres sur le bien fondé du maintien de ce trio.

Il nous paraît donc utile de mettre plutôt l'accent sur les éléments favorables à une représentation unique.

Il est clair que si l'on ne veut pas d'un organe directionnel fort à la tête de notre profession, le système actuel donne toute satisfaction, mais si l'on souhaite répondre aux critiques justifiées d'origines multiples, on ne peut s'en contenter.

En ce début de 21^{ème} siècle, les impératifs de communication ne peuvent être négligés fût-ce par la profession d'Avocat (A) et ils rejoignent sans surprise les questions de fond auxquelles nous nous heurtons régulièrement (B).

A. L'impératif de communication

Malgré tous les efforts accomplis, depuis 1991, notre « organigramme » reste peu lisible ce qui contribue à la remise en cause régulière de sa légitimité et à son absence relative d'efficacité.

Il ressort des différents « sondages » effectués auprès des confrères ou auprès des Pouvoirs Publics, que l'organe local de représentation des avocats reste sans véritable contestation l'Ordre ayant à la tête son Bâtonnier : ils sont identifiés clairement et reconnus comme interlocuteurs sinon exclusifs tout au moins prépondérants.

Cela a été dit dans divers rapports pour ce séminaire et

lors de nos débats antérieurs, la légitimité et la représentativité des Ordres ne sont pas sérieusement contestées et il faut donc les conforter et continuer à s'appuyer sur eux, quitte à les aider à mieux répondre aux missions qui sont les leurs.

En revanche, nos confrères se perdent dans les méandres de notre représentation nationale qu'ils condamnent en bloc de manière certes injuste mais inévitable, lui reprochant parfois à tort une cacophonie la privant d'efficacité et critiquant la diversité des cotisations acquittées sans qu'ils aient l'impression d'une action coordonnée et efficace.

Les avocats de province ont d'autre part la conviction que les avocats parisiens pèsent d'un double poids dans les décisions, d'abord à travers l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris qui, à lui seul, est une puissance et, d'autre part, en raison du poids indiscutable du Barreau de Paris au sein du Conseil National des Barreaux où il constitue un bloc face auquel les autres composantes ne paraissent pas « faire le poids ».

Telle est en tout cas « l'image » un peu brouillée qui leur parvient, alors qu'ils identifient mal le rôle réel joué par la Conférence des Bâtonniers.

La confusion caricaturale mais régulière entre C.N.B., C.N.A. et C.N.B.F. constitue une illustration supplémentaire de la situation.

Or l'examen des textes fondateurs des différentes institutions ne contribue pas à éclaircir le débat.

Selon nos statuts, le véritable Conseil National des Bar-

reaux ... c'est la Conférence des Bâtonniers qui est établie sous forme d'association « entre les Barreaux ».

Quant au Conseil National des Barreaux, la loi du 31 décembre 1971 ne lui confie aucune mission de représentation des Barreaux mais elle précise qu'il est chargé « de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics ... ».

Ses missions sont limitativement énumérées :

- unifier par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'Avocat
- définir les principes d'organisation de la formation [des avocats] et en harmoniser les programmes
- coordonner et contrôler les actions de formation des Centres Régionaux de Formation Professionnelle ... ».

Toujours en termes de communication, le mode de désignation des membres du Conseil National des Barreaux, fruit de compromis dont les raisons sont connues mais qui paraissent aujourd'hui obsolètes, apparaît incompréhensible à nos confrères.

Dans nos relations avec les Institutions Européennes ou les autres Barreaux nationaux, il faut avoir la lucidité de reconnaître que, sauf exception notable dont il faut se féliciter, seul le Barreau de Paris bénéficie d'une notoriété et d'un poids qui en font l'interlocuteur quasi-obligé pour ceux qui envisagent de traiter avec les Barreaux français.

Dans l'esprit des Pouvoirs Publics, une hiérarchie subtile s'établit entre les trois institutions dont on joue en fonction des dossiers et des besoins.

Quant à nos autres partenaires, ils se perdent en conjectures : si nous pouvons ne pas y attacher grande importance, cela, à terme, se révèle gênant lorsqu'il faut peser dans un débat ; une inutile agressivité paraît alors compenser dans nos rangs une faiblesse caractérisée.

Certes, il ne faut pas sous-estimer l'exemple d'actions communes particulièrement efficaces et utiles à la profession avec notamment le combat, pour l'acte sous signature d'avocats.

Mais l'exemple de la communication électronique peut aussi donner matière à méditer ...

* * *

Il est probable que cette phase intermédiaire que nous connaissons depuis 20 ans était inévitable et loin de nous l'idée de sous-estimer l'utilité des efforts de ceux qui ont fait vivre ces institutions durant cette période.

Mais, à l'évidence, aujourd'hui « la communication ne passe pas » et nos confrères, mais aussi les autres interlocuteurs et partenaires des avocats attendent de nous simplification et efficacité.

Sauf erreur d'appréciation toujours possible, nos confrères paraissent prêts à accepter une répartition claire des prérogatives ordinales entre l'Ordre local auquel ils sont fermement et justement attachés et un véritable Ordre national doté des prérogatives juridiques et des moyens financiers que n'ont pas la Conférence des Bâtonniers et le Conseil National des Barreaux et dont est doté le Barreau de Paris qui représente 45 % du Barreau français et probablement près des 2/3

des ressources de celui-ci.

A ce stade de la réflexion, il nous paraît essentiel de relever que c'est bien une institution nationale ordinaire qui est attendue et non pas seulement un « reconditionnement » du C.N.B. en conformité avec les principes qui ont conduit à sa constitution.

Il s'agit en réalité de donner force institutionnelle au principe de l'ordinalité que représente mais de manière informelle et associative la Conférence des Bâtonniers, laquelle, en l'état des textes, peut difficilement exercer plus qu'une « magistrature d'influence », certes importante mais jugée insuffisante par nos confrères et nos autres interlocuteurs.

B. Sur le fond

La constitution d'un Ordre national émanant directe-

FORMATION CONTINUE DES AVOCATS
Conseil National des Barreaux n° d'homologation 07-020

Le partenaire des avocats en management de cabinet

FORMATIONS

- **AVOCATS JUNIORS**
Performance et productivité 3 jours
- **AVOCATS MANAGERS**
Avocat manager d'équipes Les Basiques. 3 jours
Avocat manager d'équipes Perfectionnement. 3 jours
- **AVOCATS DIRIGEANTS**
La Roue du management : Un modèle de management pour cabinet d'avocats. 1 jour
Construire et piloter une stratégie de succès. 3 jours
- **POUR TOUS**
Le développement du portefeuille clients de l'avocat. 1 jour
Outils et techniques d'optimisation du temps de l'avocat. 1 jour

COACHING

- Réflexion stratégique
- Management d'équipe
- Développement du portefeuille clients de l'avocat
- Gestion du temps
- Optimisation de la productivité
- Accompagnement à l'installation

VB Consult est spécialisé dans l'accompagnement des avocats dans le développement de leur activité par l'apport d'outils et de techniques issus des entreprises et adaptés aux spécificités du métier d'avocat.

Nos missions sont réalisées par des coach-consultants professionnels spécialistes des avocats.

Contact
info@vbconsult.com
01 46 24 63 99

ment des Ordres locaux et bénéficiant des moyens matériels et humains correspondant à toutes les missions de portée nationale et internationale actuellement assumées par le Barreau de Paris, le C.N.B. et la Conférence des Bâtonniers, contribuerait fortement à résoudre nos difficultés ; elle accompagnerait la profession d'avocat dans des évolutions actuellement peu lisibles et qui donnent l'impression d'être subies de crise en crise au gré de fluctuations électorales.

Il est évident que l'Ordre national ne supprimera pas les écueils, mais dans le cadre d'une organisation plus resserrée avec une direction assurée parce que fondée sur l'ordinalité, il pourra mieux se faire comprendre et probablement mieux comprendre les demandes et les inquiétudes légitimement exprimées.

Mobilisant des moyens importants, il évitera la dispersion des énergies et les sollicitations inutiles auprès des avocats qui ont de plus en plus de mal à dégager un temps suffisant pour occuper des fonctions qui font parfois double ou triple emploi.

Des exemples existent déjà qui montrent toute l'efficacité que l'on peut tirer d'une collaboration fondée sur l'ordinalité et sur l'expérience que donne la conduite d'un Barreau.

L'Ordre national composé de représentants de la profession qui auront déjà œuvré dans les Barreaux locaux se perdra moins en des querelles byzantines dont le sens échappe à beaucoup d'entre nous.

Cette mise à disposition de la profession de moyens humains et matériels importants évitera notamment la

multiplicité d'échelons que certains de nos confrères qualifient de manière un peu cruelle de « mille feuilles ». Sur ce point, j'ai rappelé la diversité et l'absence de coïncidence des différentes institutions ou organisations régionales dont la profession s'est dotée : l'Ordre national permettrait de procéder à une révision conforme à une politique générale qu'il aurait déterminée de concert avec les pouvoirs publics et les ordres locaux.

Il faut rappeler que la détermination du ressort régional pertinent n'est toujours pas faite : il suffit de penser à la levée de boucliers à laquelle s'est heurtée l'idée même d'un Barreau de Cour d'Appel, aux caractères très divers des Cours, à la disparité des moyens des Barreaux les composant, à l'absence de caractère pertinent de cette division en termes de bassin économique ou de bassin d'emploi, etc ...

En l'état, et quelles que soient ses tentatives, on peut douter que le Conseil National des Barreaux ait vocation à traiter ce genre de questions et qu'il ait l'autorité reconnue au sein de la profession pour y procéder.

Encore une fois, seule une institution de nature ordinale pourrait, nous semble-t-il, en liaison étroite avec les Ordres locaux, d'une part, et les pouvoirs publics dont elle serait le seul interlocuteur, d'autre part, y procéder utilement.

La profession d'avocat existe par sa capacité à s'opposer au Pouvoir et tout particulièrement lorsque celui-ci envisage ou met en œuvre des mesures qui apparaissent attentatoires aux libertés et aux

droits fondamentaux.

Un Ordre national ne me paraît pas devoir remettre en cause cette perspective mais, au contraire, la relayer de manière plus puissante et donc plus efficace.

Mais il ne faut pas sous-estimer la volonté de nos confrères de voir aussi notre Institution Nationale jouer un rôle positif dans la prise de décision, ce qui suppose l'unité institutionnelle et pas seulement une unité péniblement reconstruite à l'occasion de mêmes débats renouvelés tous les deux ans.

La déperdition d'énergie que l'on constate actuellement sur ce point nuit à cette efficacité voulue par les avocats, redoutée par les Pouvoirs et attendue par nos autres partenaires.

Il convient ici d'évoquer le dialogue que nous devons avoir et qui sera de plus en plus important avec les organisations de consommateurs et les différentes entités qui veulent peser sur la manière dont le Droit est pratiqué dans notre pays : sur ce point, notre outil de discussion est inadapté.

Il en est de même dans les débats essentiels pour notre avenir qui se déroulent dans les instances européennes : dans celles-ci, seul prime le rapport de force et nous ne pouvons nous payer le luxe d'une division inter-française ! Et si nous sommes unis sur l'essentiel, pourquoi persister dans cette division institutionnelle illisible et inefficace.

Reste la grande inquiétude que fait peser sur toute organisation professionnelle nationale le poids de Paris et certains pourraient redouter que l'Ordre national ne soit qu'une courroie de transmis-

sion de celui-ci au préjudice des barreaux de province.

Le poids de Paris est une réalité incontournable qui peut et doit constituer pour le Barreau français une chance dans le débat concurrentiel qu'il a nécessairement avec les autres Barreaux nationaux et qu'il aura de plus en plus avec eux.

Les richesses humaines et matérielles du Barreau de Paris sont indispensables à toute action collective d'envergure.

Nous avons un intérêt essentiel à une action commune mais vigilante : il faut avoir la lucidité de reconnaître que le système actuel laisse en réalité au Barreau de Paris toute latitude pour agir comme il l'entend.

L'exemple récent de la communication électronique en témoigne de manière éclatante tout comme il témoigne de la

faiblesse du C.N.B. et de notre difficulté à tenir plus de trois ans en l'état de notre système, une politique constante sur un sujet pourtant aussi important.

Bon nombre d'incertitudes, d'hésitations ou d'insuffisances apparentes tiennent tout simplement à l'impossibilité pour le C.N.B. ou la Conférence des Bâtonniers, de mobiliser des moyens à la mesure des enjeux nationaux qu'ils ont pu identifier ce que ne peuvent pas faire les Ordres locaux.

Un Ordre national fondé sur une dimension ordinale qui le mettra en communion de pensée et d'action avec les Ordres locaux en ce compris l'Ordre de Paris, peut rendre à la profession les services qu'elle attend légitimement de ses représentants.

La pérennisation ou le « raccommodage » du système actuel nous paraissent de nature à entretenir et à aggraver une

crise de confiance aux conséquences particulièrement graves dans la période difficile que nous connaissons.

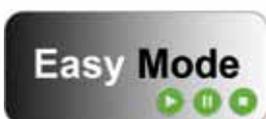
Pour revenir à la dimension « régionale » avec laquelle ce propos avait débuté, il nous paraît opportun de rappeler qu'à l'échelle de l'Europe qui est désormais le cadre de notre profession quelles que soient les réserves que l'on puisse faire sur le sujet, la France n'a elle-même qu'une dimension régionale : notre Barreau a l'obligation de concentrer les moyens qui sont les siens et dont nous savons qu'ils sont limités pour conforter notre position dans cet ensemble qui pèse et continuera à peser lourdement sur notre avenir professionnel. ■

Bâtonnier Manuel DUCASSE

GRUNDIG Business Systems

Simplifiez-vous la vie

avec les nouvelles fonctions des machines à dicter numériques de



Essayez maintenant la nouvelle machine à dicter numérique **Digta 420** de Grundig Business Systems (GBS). Pour tous ceux qui ne veulent que dicter, il y a désormais le réglage «Mode Easy».

Les informations affichées sur l'écran sont réduites à l'essentiel et les touches de commandes n'agissent que sur les fonctions de dictée véritablement opérationnelles.

Ainsi le mode "Easy" facilite la vie de tous ceux qui se lancent dans la dictée numérique. L'utilisateur n'a besoin

que de se concentrer sur la dictée, mais peut néanmoins pleinement bénéficier des avantages du numérique comme la grande capacité d'enregistrement et la transmission des dictées par réseau local ou internet.

Outre le réglage en «**Mode Easy**», le **Digta 420** présente d'autres innovations comme l'écran couleur, encore plus lisible.

La fonction "liste de données" est possible à partir de la saisie de lettres et de chiffres à l'écran. Elle facilite ainsi le travail quotidien des locuteurs. Elle permet en effet d'affecter

simplement des informations à une dictée, comme un nom de personne ou un numéro de dossier.

GBS a également introduit sur le marché le logiciel de dictée numérique DigtaSoft One.

Cette version simplifiée est très facile à installer : trois clics suffisent à l'utilisateur pour disposer de **DigtaSoft One** en 45 secondes (selon caractéristiques du PC). La version **DigtaSoft Pro 4.3** quand à elle prend en charge les dictées enregistrées à partir d'un Blackberry et est compatible avec les clients légers de type Citrix ou TSE.



Grundig Business Systems

12, avenue Raspail
94250 Gentilly

Tél : 01 47 40 26 11
Fax : 01 47 40 02 27

www.grundig-gbs.com/fr/contact/

Bulletin

Société :
Contact :
Adresse :
CP : Ville :
Tél :
Mail :

Publicité

LA COBAL :

Une nouvelle Conférence Régionale pour des échanges encore plus riches et une meilleure mutualisation



*François-Antoine CROS
Président de la COBAL*

Présentez nous la COBAL :

La Conférence Régionale des Barreaux d'Auvergne et de Loire est née le 29 janvier 2010 de la fusion entre la Conférence d'Auvergne, d'une part et celle de Loire, d'autre part.

Elle est composée de 14 Barreaux regroupant environ 1.200 Avocats issus des Cours d'appel de BOURGES, ORLEANS et RIOM.

Elle est donc le fruit d'une volonté commune de former une Conférence Régionale aux contours géographiques pertinents accueillant en son sein des Barreaux de taille équivalente et équilibrée.

Sa fierté, elle la tire avant tout d'avoir été capable

d'organiser harmonieusement son avenir sans y être contrainte par tel ou tel.

Ses statuts ont été élaborés au regard des statuts des autres Conférences Régionales, afin d'y dégager harmonie et équilibre entre les Barreaux.

En sont membres, outre les 14 Barreaux représentés par leur Bâtonnier en exercice, tous les anciens Bâtonniers qui y adhèrent moyennant le versement d'une cotisation symbolique.

Son Président et ses deux Vice-présidents sont issus de chacune des trois Cours d'appel de son ressort.

Un projet actuellement à l'étude devrait permettre au Président ou à l'un des deux Vice-présidents de devenir l'interlocuteur principal des Chefs de Cour desquels il relève s'agissant des questions d'intérêt général intéressant les Barreaux du ressort.

Quelles réflexions et actions menez-vous actuellement au sein de la COBAL ?

La mutualisation de nos moyens est une préoccupation constante de notre Conférence.

L'expérience récente des conventions d'occupation des Palais de Justice présen-

tées par les Chefs de Cour en ordre dispersé afin de recueillir l'accord des Bâtonniers nous a conduit à envisager une meilleure mutualisation de la représentation de nos Barreaux ainsi que vu un peu plus haut.

Le rapport d'étape issu du CNB sur la réforme de la Gouvernance de notre profession nous a conduit également à lancer une réflexion sur une mutualisation des contrôles CARPA-COMPTABILITE et du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux au sein de notre Conférence.

Nous y abordons naturellement tous les thèmes d'actualité de la profession au travers de véritables débats à l'occasion desquels chacun se sent écouté.

C'est avant tout un lieu d'échange où chacun peut puiser dans les expériences des autres afin d'y trouver de nouvelles énergies.

Ainsi quand l'actualité nous le permet, avons-nous eu l'occasion de réfléchir sur la gestion actuelle de nos CARPA et leur devenir en invitant à cette occasion l'ensemble des Présidents de CARPA afin d'enrichir encore d'avantage notre réflexion.

La formation est enfin un souci constant de notre Confé-

rence notamment lorsque de nouvelles obligations viennent à peser sur les Ordres.

A ce titre, la COBAL a organisé courant juin dernier une formation à destination des membres des Conseils de l'Ordre désignés à cet effet et chargés dans leurs Barreaux respectifs de veiller à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Quel bénéfice en tirent les Ordres ?

Interrogez donc nos Bâtonniers ?

Leur forte participation à nos travaux malgré des agendas chargés est un début de réponse car nous sommes tous convaincus que la Conférence Régionale est le lieu pertinent du débat des questions intéressant notre profession.

Encore faut-il ensuite donner aux Conférences Régionales



une place adaptée au sein de la Conférence des Bâtonniers pour leur permettre de transmettre le message qu'elles ont recueilli.

Nul doute que la volonté affichée par nos Bâtonniers le 29 janvier 2010 de consti-

tuer une Conférence Régionale plus forte est un signe de leur volonté de mieux encore se faire entendre. ■

François-Antoine CROS
Président de la COBAL



Voire fonds documentaire juridique en ligne



Une offre juridique optimisée pour accompagner vos clients dans la défense de leurs intérêts

Un **contenu** exhaustif et pratique en **fiscalité, droit social, droit des affaires, comptabilité, droit du patrimoine, de la famille et immobilier** :

- les Mémentos, l'actualité et les modèles d'actes pour aller chaque jour à l'essentiel et gagner du temps.
- les documentations pratiques, la jurisprudence commentée et les Thémexpress pour approfondir un sujet et étayer vos analyses.

Navis est accessible sur Internet depuis notre Espace abonnés, un point d'entrée unique, mis à jour et sécurisé à notre fonds documentaire juridique.

PROFITEZ GRATUITEMENT DE NAVIS PENDANT 15 JOURS
en nous contactant au : **01 41 05 22 22**

Vos codes d'accès vous seront envoyés dans les 24 heures suivant votre demande.

EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE
La solution juridique

80 années d'expérience et une volonté intacte d'être toujours au plus proche de vos problématiques

L'observatoire du Conseil National des Barreaux

Un outil au service des Ordres et des avocats



*Bâtonnier
Pascale MODELSKI
Ancien Bâtonnier de Grenoble
Présidente de l'Observatoire*

Institutionnalisé en 2004 l'Observatoire du Conseil National permet à la profession et à ses représentants de maîtriser les informations dont ils doivent disposer afin de prendre, au meilleur moment, les décisions qui sont opportunes.

Quelques exemples de ce besoin de connaissance sont significatifs.

Les pouvoirs publics détiennent une quantité d'informations sur les professions et la nôtre évidemment, en termes d'effectif, de structures indi-

viduelles ou sociales, de répartition selon le sexe, l'âge, les chiffres d'affaires et les bénéficiaires, cet ensemble étant rassemblé par les administrations de la chancellerie, de l'économie et des finances et des affaires sociales en particulier.

Mais la profession doit disposer de ces informations en temps réel afin d'assurer sa réactivité ainsi que sa libre analyse.

De même et de manière corrélatrice, nous savons que nos effectifs augmentent.

Mais cet accroissement est diversement commenté au sein ou à l'extérieur de la profession.

Au sein de la profession, il est souvent entendu que le nombre d'avocats ne permettrait plus d'assurer à chacun un avenir économique convenable.

Qu'il est de nature à exacerber la concurrence entre nous et à favoriser le dumping.

Que la profession devrait donc s'interroger sur l'instauration d'un *numerus clausus*.

A l'extérieur de la profession, les pouvoirs publics ne cessent de répéter que l'augmentation de nos effectifs serait une cause de l'encombrement des juridic-

tions, alourdirait le budget de l'aide juridictionnelle et expliquerait les revendications à ce sujet de la part d'un nombre toujours plus grand de confrères travaillant à son bénéfice.

Or, nous savons, par suite des travaux conduits notamment par l'Observatoire, que l'accroissement de notre effectif est absolument indépendant des statistiques judiciaires.

La lecture des statistiques des rôles des juridictions révèle en effet une diminution depuis quelques années dans les affaires civiles et commerciales.

Elle révèle une augmentation en matière pénale et sociale mais démontre que ce sont les nécessités des textes toujours plus nombreux en ces matières qui créent le besoin d'activité des juridictions et non pas le nombre des avocats.

Sur le même sujet, les statistiques démontrent que l'augmentation de nos effectifs correspond à une augmentation de notre activité en matière de conseil et non pas en matière juridictionnelle.

Ces exemples sont déterminants quant à la nécessité pour la profession de disposer de son propre outil de référence et de statistique. Ce besoin se manifeste en-

core lorsque nous devons travailler avec nos concurrents ou nous confronter à eux.

Chacun sait combien la communication est devenue un instrument moderne prépondérant.

Lorsqu'il s'est agi de discuter, dans le cadre des missions DARROIS ou GUINCHARD, pour ne citer qu'elles, sur l'avenir commun des professions, que n'avons-nous entendu !

Les avocats sont trop nombreux, leur avenir économique est incertain, la convoitise qui est la leur de nouveaux marchés procède de leurs difficultés, leurs structures de régulation sont pléthoriques...

Dans le même temps, nos concurrents développaient à l'envi le thème selon lequel ils étaient présents partout,

assurant un maillage territorial nécessaire pour la diffusion du droit alors que nous serions concentrés dans les villes où sont implantées les juridictions...

Même si nous avons dû concevoir que personne n'est exempt de reproches, pas plus eux que nous d'ailleurs, la connaissance de notre état fut une nécessité absolue tandis que nous devons maîtriser nous-mêmes cette connaissance évidemment, sans dépendre de quiconque.

Ainsi l'Observatoire trouve-t-il sa place dans nos institutions et doit y démontrer son efficacité.

Naturellement, il ne peut remplir sa fonction qu'à la condition que les ordres puissent prendre le temps de le renseigner et de répondre à ses questionnaires qui peuvent apparaître fastidieux mais sont nécessaires.

En retenant encore que l'information doit circuler en permanence pour ne pas figer un instantané trop rapidement dépassé, l'Observatoire est conduit à réitérer ses demandes régulièrement afin de disposer toujours du dernier état de nos actions et situations.

Dans le même temps, l'Observatoire assure une veille juridique et réglementaire constante.

Il ne suffit pas, en effet, de bien se connaître pour être efficace. Encore est-il nécessaire de connaître tous ceux qui travaillent dans notre environnement.

Il en est ainsi des notaires, des experts-comptables, des huissiers de justice et plus généralement de l'ensemble des professions libérales.

L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES Une référence pour les professionnels libéraux



L'UNASA constitue la PREMIERE FEDERATION d'associations de gestion agréées :

↳ 80 ASSOCIATIONS affiliées réparties sur l'ensemble du territoire

↳ 175 000 professionnels libéraux adhérents

L'adhésion à une Association de Gestion Agréée permet au professionnel libéral soumis au régime de la déclaration contrôlée de bénéficier :

- d'une économie substantielle d'impôt (application d'une majoration de 25% du revenu déclaré pour les non adhérents à compter de 2007)
- d'une prévention fiscale renforcée au service de sa sécurité (contrôle de cohérence et de vraisemblance des déclarations professionnelles, réduction de 2 à 3 ans du délai de reprise de l'administration fiscale sous certaines conditions)
- d'un suivi en matière de prévention des difficultés de son entreprise, grâce à la fourniture d'un Dossier d'Analyse Economique annuel
- d'outils spécifiques de formation et d'information : des séances de formation ciblées, des guides juridiques et fiscaux régulièrement actualisés, des données statistiques annuelles.

UNASA 36 rue de Picpus 75012 Paris - tel : 01 43 42 38 09 fax : 01 43 42 56 14
Web : www.unasa.fr courriel : unasa@wanadoo.fr

Président : Béchir CHEBBAH
Secrétaire Générale : Isabelle HURIER

Si nous voulons, par exemple, assurer à notre caisse de retraite une lisibilité de notre avenir, nous devons comprendre quelles sont les évolutions des avocats, sociologiques et pratiques, puis les comparer aux autres professions qui bénéficient d'un statut identique sur le sujet.

Ainsi, savons-nous que l'âge moyen de départ à la retraite diminue : de 70 ans en 1981 il est passé à 65,8 en 2009.

Que de plus en plus de confrères deviennent des « retraités actifs », au bénéfice de la législation qui a permis ce mode d'activité : ils étaient déjà 540 en 2009 et un doublement est à prévoir en un an.

Dans le même temps alors que notre effectif s'accroît (+ 38 % en 10 ans), que nos rangs se rajeunissent (l'âge moyen est de moins de 40 ans), qu'ils se féminisent (1 avocat sur 2 est une femme), 1 avocat sur 5 chez les hommes et 1 sur 4 chez les femmes, quitte la profession avant 10 années d'exercice.

Cette évolution s'accompagne d'une entrée plus tardive dans la profession et d'une liquidation des droits à la retraite plus précoce.

Si nous voulons, pour un autre exemple, nous assurer de notre capacité à répondre aux besoins de droit du plus grand nombre, nous devons connaître nos modalités d'exercice et nos lieux d'implantation.

Le nombre de confrères spécialisés ne cesse de croître mais le nombre d'avocats salariés est relativement stable (6 %) la plupart d'entre nous

exerçant à titre libéral.

Pour autant l'activité est fortement corrélée à l'activité économique, ce qui démontre l'adaptabilité de la profession quoiqu'en disent certains, et le barreau dit « d'affaire » a augmenté d'1/3 en 10 ans.

Toutes ces informations sont indispensables lorsqu'il s'agit de travailler sur notre maillage territorial et la présence des ordres, sur notre évolution d'exercice, en relation ou non avec les juristes d'entreprise, en relation directe ou non avec les entreprises, autant de dossiers déterminants de notre avenir et difficiles à élaborer.

Il en est de même pour les moyens qui sont à la disposition des ordres dans le cadre de leurs missions de régulation et de représentation.

Selon les barreaux, les budgets de fonctionnement varient, en 2009, de 550 euros par avocat à 6 000 euros pour une moyenne de 1 428 euros. Cette variation est même de 1 à 1268 en incluant le Barreau de Paris.

Naturellement ces chiffres sont à rapprocher des effectifs et donc, comme toute statistique ils doivent être relativisés, mais ils sont à rapprocher aussi des missions possibles ou de celles qui ne le sont pas.

Ces considérations ouvrent des perspectives, évidemment diversifiées, en termes de mutualisation et de « gouvernance ».

Ces perspectives ne sont pas seulement internes : elles déterminent aussi les moyens dont chacun dispose pour assurer l'avenir des groupes de défense pénale, pour organiser les modes de désignation en matière d'aide juridiction-

nelle, pour contractualiser des actions communes avec les Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres des Métiers.

Elles sont déterminantes dans le cadre de la représentation nécessaire et respectée envers les juridictions, les administrations et tous les interlocuteurs privés ou publics.

Au moment où s'ouvre l'application de la réforme de la procédure devant les Cours d'Appel ces données doivent être prises en compte afin de permettre à chacun d'exercer son activité en toute indépendance notamment économique.

De même en est-il pour le développement du RPVA et des nouvelles applications qui en sont attendues, sans oublier le rôle qui doit être le sien au titre de la conservation des actes contresignés par les avocats, qui concernent non seulement l'activité juridique, mais encore l'activité judiciaire en corrélation avec le droit participatif que le Parlement vient de voter.

Pour toutes ces raisons, l'Observatoire nourrit l'ambition de fournir la connaissance préalable à toute décision que doivent prendre les représentants de notre profession.

Il assume d'autant mieux ce rôle que l'ensemble des bâtonniers et des avocats en connaissent l'existence et lui communiquent leurs états respectifs. ■

Pascale MODELSKI
Ancien Bâtonnier
de Grenoble
Présidente de l'Observatoire

Testez-nous : votre 1^{ère} annonce est gratuite

Le Village de la Justice site d'emploi juridique en France

1^{er}



Les métiers :



Avocats, juristes, notaires, fiscalistes,
stagiaires, etc...

www.village-justice.com



→ 8 500 CV

→ 850 annonces d'emploi

4 relais papiers pour vos annonces d'emploi :



* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le village de la justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité: 2 mois).

Legiteam Tél : 04 76 94 70 47
ou 01 70 71 53 80

VILLAGE DE LA JUSTICE
La communauté
des métiers du Droit

village-justice.com

La démonstration (en image) que les avocats savent faire autre chose que du droit...

Match de foot Avocats – Magistrats : 3 / 0



Juin 2010 : heureusement, il y avait les rouges !

Inutile de revenir sur le fiasco des bleus en Afrique du Sud. Mais heureusement, en ce triste mois de juin pour le football français, il y avait à LILLE les rouges. Après un début de saison laborieux, marqué par un hiver où les avocats-joueurs se sentaient mieux sous la robe qu'en short sur les terrains...des doutes auraient pu surgir au sein de l'équipe. Mais il en fallait plus pour décourager « l'Etoile du Barreau », et ils reprenaient définitivement confiance avec le match contre les notaires où notre équipe parvenait à malmenier les adhérents à la Chambre, et c'est finalement soulagés que les notaires repartaient à leurs chères études sur un score de parité.

Venait alors la confrontation ultime, s'agissant de vaincre, coûte que coûte les magistrats du palais. Ces derniers ne parvenaient jamais à faire la décision. Le match se terminait sur une belle victoire du Barreau sans qu'il soit besoin d'en délibérer davantage : 3/0 pour les avocats ...

Bertrand Debosque
Capitaine

« A Toulouse les Avocats aiment la castagne »



L'association rugbyistique du palais est championne de France des barreaux en titre. Quoi de plus naturel en cette terre d'ovale qui résiste depuis des années aux coups de boutoir du Racing Club du Palais Parisien.

Skilex



Comme chacun le sait, le Val d'Oise et les Hauts de Seine sont mondialement connus pour leurs vallées alpines enneigées et les compétitions de ski internationales qui y sont régulièrement organisées. C'est donc tout naturellement que les avocats et huissiers du Val d'Oise et des Hauts de Seine se sont vu proposer l'organisation du 37ème SKILEX.

Le premier championnat de ski des professions juridiques et judiciaires fut organisé par Jean-Paul CLEMENT qui avait pour ambition de réunir des juristes autour d'une passion commune et d'offrir une formation juridique de qualité sur des questions d'actualité.

Le SKILEX est devenu plus que jamais le rendez-vous des professionnels du droit amoureux de la montagne.

Le prochain SKILEX 2011 aura lieu à LA CLUSAZ du 13 au 16 janvier prochains. Le SKILEX se fera une joie de vous y accueillir et vous y attend très nombreux.

L'équipe d'organisation
Laurent IVALDI - Marc PARIS et Arnault FOURREAU
www.skilex.fr



Juris'cup

La JURIS'CUP né au sein du Barreau de Marseille, il y a 21 ans. Elle a connu un développement fantastique et est devenu la plus grande régate corporative d'Europe.

A la JURIS'CUP, toutes les professions juridiques et judiciaires se retrouvent en toute amitié.

La qualité des participants, la participation de voiliers hors normes, la présence de 13 nationalités et surtout 3 jours d'amitié, de convivialité, de sport ont fait de la JURIS'CUP un événement phare et très apprécié par l'ensemble des professions juridiques et judiciaires.



la JURIS'CUP vous donne du 15 au 18 septembre 2011 à Marseille pour la 21ème Edition

Association JURIS'CUP :

6, cours Pierre Puget - 13006 Marseille / Tél : 04 91 54 07 85 / Mail : juriscup@wanadoo.fr / Site internet : www.juriscup.com

L'OPEN DES BARREAUX – Trophée Allianz 2010.



En 2009, la Société de Courtage des Barreaux avait pris l'initiative d'organiser une compétition de golf, l'OPEN DES BARREAUX – Trophée Allianz, afin de réunir des avocats venus de toutes les régions de France défendre les couleurs de leurs Barreaux.

Forte du succès rencontré, la Société de Courtage des Barreaux a décidé de pérenniser cet événement sportif et convivial ce qui lui a donné le plaisir de promouvoir la 2ième édition, qui s'est déroulée les 30 septembre, 1er et 2 octobre 2010 en Provence, sur deux parcours de grande qualité : le Sainte-Victoire Golf Club et le Golf de Barbaroux.

Tous les participants ont su conjuguer, dans la convivialité, leur passion pour ce sport exigeant, parfois ingrat, et leur joie de vivre autour des greens et fairways lors des remises de prix journalières et générale.

S'inscrivant désormais dans l'univers sportif des avocats, cette grande manifestation confraternelle et amicale connaîtra sa troisième édition, les 29, 30 septembre et 1er octobre 2011, pour laquelle tous les Barreaux sont conviés.

Foulée à Rouen



«Le Barreau de ROUEN n'est pas en reste. Tous les ans, une «Foulée du Palais» est organisée à l'initiative de l'Association Sportive et Culturelle du Barreau à laquelle participent les Confrères, des magistrats et des greffiers.

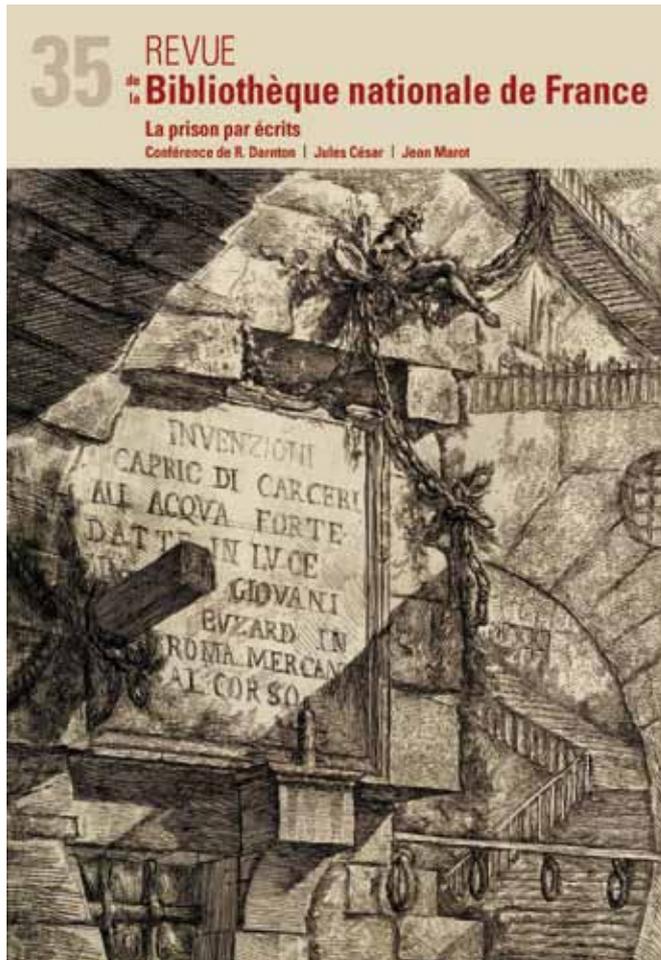
Le Bâtonnier désigné Marc ABSIRE est également à la tête d'une redoutable équipe de football. Il a lancé un défi au Barreau de LILLE, resté sans réponse... Avis aux amateurs !

Par ailleurs, initiative qu'il convient de saluer, il a organisé un tournoi de football à la Maison d'Arrêt de ROUEN auquel ont participé des Confrères, des personnels de l'Administration Pénitentiaire et des détenus. Cette expérience doit être renouvelée très prochainement.

Enfin, le Barreau convie chaque année les enfants de nos Confrères et des personnels de leurs Cabinets à un spectacle de Noël; une manifestation qui rencontre un succès grandissant.»

Revue de la Bibliothèque nationale de France N° 35/2010

La prison par écrits



La Bibliothèque nationale de France (BNF), ainsi dénommée depuis 1994, est la bibliothèque nationale de la République française, héritière des collections royales constituées depuis la fin du Moyen Âge. Première institution chargée de la collecte du dépôt légal, à partir de 1537, elle est la plus importante bibliothèque de France et l'une des plus importantes au monde.

La BNF a une mission de collecte, d'archivage et d'entretien (conservation, restauration), mais aussi des activités de recherche et de diffusion de la connaissance, grâce notamment à l'organisation régulière de manifestations culturelles à destination du grand public (expositions, conférences, projections...) dans ses locaux comme sur son site Internet, et à l'édition d'ouvrages de référence.

La *Revue de la Bibliothèque nationale de France* rassemble des articles sur l'histoire de la bibliothèque et de ses collections. Chaque numéro comporte un dossier thématique, dernièrement « La prison par écrits », paru en marge de l'exposition que la BNF consacre aux archives de la Bastille à la bibliothèque de l' Arsenal (du 9 novembre 2010 au 11 février 2011).

La Revue puise dans les collections pour mettre en valeur des écrits de prisonniers, les deux séries gravées des *Prisons imaginaires* de Piranèse ; on y trouve également un entretien avec Florence Aubenas, journaliste, et Philippe Zoummeroff, collectionneur, représentant de la société civile pour le milieu carcéral.

À découvrir :

→ <http://editions.bnf.fr/revue/sommaire.htm>



ENQUÊTEURS PRIVÉS - CONSEILS D'ENTREPRISE

Daniel ROBILLARD

Expert en Investigations

Ancien chargé de cours à l'Université de Panthéon ASSAS Paris II

Directeur de l'Institut Normil Auteur de la Bible du Détective et de la Recherche de Débiteurs

Votre partenaire pour l'exécution de vos jugements, procédures
Enquêtes et filatures France et étranger
Tous litiges industriels et commerciaux

- Recherche de débiteurs et enquêtes financières spécialisées
- Spécialiste de la lutte contre la concurrence déloyale et la contrefaçon
- Étude d'usage de marques, dessins et modèles

Sur simple appel, nous vous proposons un devis

Déclaration Préfecture de Police de Paris N° 762 APR

Séjour : 3, avenue de l'Opéra 75001 Paris
Coursier : 35, boulevard de Picpus 75012 Paris
Tél. : 01 40 01 01 30
Fax : 01 40 01 01 85
cabinet-sanier@wanadoo.fr
www.cabinet-sanier.com



GESTION DES RISQUES JURIDIQUES DANS LES ENTREPRISES ? 270 DIRECTIONS JURIDIQUES RÉPONDENT

Face à la Judiciarisation de la société, aux contraintes réglementaires, aux changements de normes, Signe Distinctif et le Village de la Justice ont souhaité savoir comment les entreprises appréhendent et gèrent les risques juridiques.

Comment s'organise la gestion des risques dans les entreprises ?

Existe-t-il une démarche spécifique pour les risques juridiques ?

Quels sont les outils, les freins et les facteurs clefs de succès de la gestion des risques juridiques ?

Autant de questions auxquelles ont répondu 270 Directions Juridiques et Risques, représentant une grande diversité d'entreprises aussi bien en termes de taille que de secteur d'activité.

●● LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE L'ÉTUDE

UNE DÉMARCHE PRIMORDIALE MAIS DIFFICILE À METTRE EN ŒUVRE :

Pour 87% des Directions juridiques interrogées, mettre en place une politique de gestion des risques juridiques spécifique est primordial ou très important. Les Directions juridiques souhaitent ainsi réduire le nombre de contentieux dans 86% des cas, développer la culture juridique dans l'entreprise (43%), et pour 19% des répondants la démarche leur permet de définir des indicateurs de performance. Toutefois, elles considèrent que la démarche se heurte encore à de nombreux écueils, avec en premier la difficulté d'impliquer la Direction Générale. Ainsi, 55,6% des Directions juridiques interrogées considèrent que la gestion des risques juridiques n'est pas suffisamment prise en compte au sein de leur entreprise.

D'IMPORTANTES DIFFÉRENCES SECTORIELLES :

Les résultats de l'étude doivent être modulés par une analyse sectorielle plus fine. En effet, si les enseignements de l'étude montrent que certaines TPE peuvent avoir un degré de maturité similaire à des entreprises de taille bien plus importante, les différences sectorielles sont en revanche beaucoup plus tranchées.

L'ÉTUDE COMPREND AINSI :

- 100 pages d'analyse complète des réponses des 270 répondants, appuyées par les citations extraites des entretiens individuels.
- Les spécificités marquantes en fonction des secteurs d'activité et de la taille des entreprises
- Les interviews de Directions juridiques, chercheurs, avocats et professionnels de la gestion des risques juridiques
- Une annexe avec les chiffres clefs



L'ÉTUDE DE 100 PAGES EST ACTUELLEMENT AU TARIF EXCEPTIONNEL DE 350 EUROS HT.

Vous pouvez commander dès à présent un ou plusieurs exemplaires de l'étude en remplissant le bon de commande ci-joint et en le renvoyant avec votre règlement à Legiteam 17 rue de Seine 92100 Boulogne.

BON DE COMMANDE

La gestion des risques juridiques dans les entreprises

Société : Fonction :
 Nom et Prénom :
 Adresse :
 Code postal : Ville : Téléphone : Email :

Je souhaite commander un exemplaire de l'étude « La gestion des risques juridiques dans les entreprises » à 350 Euros HT soumis à TVA de 19,6% soit 418,6 Euros TTC frais de port en recommandé offerts. Et je joins au bon de commande le règlement de 418,6 Euros par chèque à l'ordre de Legiteam.

Date et Signature :

Le bon de commande est à adresser signé à Legiteam « Etude Gestion des Risques » 17 rue de Seine - 92100 Boulogne
 Une facture acquittée vous sera adressée avec l'envoi de votre étude dès réception du règlement et du bon de commande signé.

Droit divertissant

Une conséquence fâcheuse, méconnue, de la loi du 31 décembre 1971 - Paris cesse d'être une « ville franche ».



Notre confrère Jean-Gaston MOORE qui a tant contribué au renouveau de la Conférence vers les années 1972-1977, sous la présidence des Bâtonniers Montouchet, Dubosc, Jean-Rozier, A. Damien, Savreux

Afin d'assurer aux provinciaux, désireux de se distraire, de s'amuser, de fréquenter les lieux de plaisir en « toute sécurité », depuis le Second Empire jusqu'en 1974, Paris et la région parisienne étaient villes franches.

Une jurisprudence constante des juges des requêtes rejetait les demandes afin de constat d'adultère. L'usage, la jurisprudence étaient respectés. Aucun des 150 avoués du Tribunal de la Seine n'ont présenté ou osé présenter une requête à cette fin.

La réforme de 1971, par la fusion des professions d'avocat et d'avoué, y mit fin.

Par la loi du 31 décembre 1971, les avocats sont compétents pour présenter des requêtes.

Cette jurisprudence assurait, en particulier aux provinciaux désireux de se distraire dans la capitale, l'impunité.

Le constat par ordonnance, afin de prouver l'adultère, un délit jusqu'à la loi de 1975, n'était il pas le moyen de surprendre les « coupables » ?

En revanche, à Paris, pas de « risque ».

Fâcheusement, la réforme de 1971 : fusion des avoués et des avocats, y mit fin. Pourquoi ? Paris comptait, en 1971, 2500 avocats inscrits plus les stagiaires. Les avoués étaient 150.

Les interlocuteurs des juges en matière de requêtes étaient les avoués.

Autant il était facile de faire respecter cet usage à 150... autant, faute de texte, il ne l'était plus à 2 500...

Il était inévitable qu'un avocat devenu compétent pour présenter une requête, grâce à la réforme, mit fin à cette tradition.

Ce fut le cas en 1974.

Maître Toisnel-Tournois eut cette audace. Le Tribunal, Respectueux de sa jurisprudence, sa requête par ordonnance du 8 février 1974, fut rejeté. Elle fit appel. Inévitablement, la Cour, par un arrêt du 3 juillet 1974 (1) infirma et désigna un huissier.

Jusqu'en 1975 l'adultère étant une cause péremptoire de divorce le recours au constat assurait la célérité... En effet, la voie pénale exigeait des relations et du temps.

La voie pénale

Un Président du Tribunal civil de la Seine, magistrat estimé aux qualités professionnelles reconnues fut victime de l'exercice de la voie pénale par un plaignant, un magistrat de son Tribunal.

Le Palais connaissait de ce Président son goût du coïllon, se traduisant parfois par des scènes tumultueuses dont on s'amusait. On les racontait.

Ce Président fut perdu en ayant l'audace de détourner de ses devoirs la femme d'un magistrat de son Tribunal. Le découvrant, ce magistrat conta à ses collègues de la section compétente en charge au parquet sa mésaventure, sans dévoiler naturellement le nom du coupable. Compatissant, ils s'empressèrent de charger un inspecteur diligent afin de constat, tâche facilitée par les précisions apportées par le plaignant de leurs habitudes de rencontres. Ce qui fut promis fut fait.

Notre Président du Tribunal fut pris en flagrant délit. Il protesta en disant « je suis le Président du Tribunal de la Seine ».

Réponse du commissaire : « on nous l'a déjà fait... suivez-nous » !

Scandale, le Président du Tribunal sur les bancs des accusés !

Comment l'éviter ? Une seule solution : que le plaignant retire sa plainte. Lui seul peut arrêter l'action publique.

Refus réitéré du plaignant... qui céda finalement grâce à l'audience, l'admiration que la famille judiciaire portait au Premier Président d'alors de la Cour de Paris. Un magistrat dont la prestance, l'allure, la majesté n'avaient d'égal que la compétence.

La plainte fut retirée et le plaignant, quelques mois plus tard, bénéficiera d'une légitime promotion. ■



Fondée en 2003, **Jurimangement** est la première entreprise de conseil exclusivement consacrée aux cabinets d'avocats. Elle compte 6 collaborateurs. « *Notre expérience du métier nous amène à travailler aujourd'hui avec plus de 70 cabinets d'avocats français, situés en province ou à Paris. Nos objectifs sont triples : « aider les cabinets à adopter des comportements de leader sur leur marché, favoriser la gestion entrepreneuriale en respectant la configuration des cabinets et créer de la valeur en leur sein* » explique Caroline Neveux, associée-fondatrice de Jurimangement.



Nos domaines d'intervention sont les suivants :

m Organisation et management du cabinet :

- m** Gouvernance (chartes de fonctionnement, répartition du résultat, réunions d'associés...)
- m** Médiation entre associés
- m** Organisation : optimisation de la valeur et de la rentabilité
- m** Politique RH : évolution et management des collaborateurs et des salariés
- m** Politique budgétaire & financière
- m** Facturation et gestion des honoraires
- m** Evaluation
- m** Cession du cabinet : accompagnement des cédants ou des repreneurs
- m** Rapprochement de cabinets
- m** Restructurations
- m** Formations / Séminaires

m Business développement :

- m** Analyse stratégique
- m** Analyse des portefeuilles clients
- m** Mise en place de plans de conquête et/ ou de fidélisation clients
- m** Mise en place d'une organisation "grands comptes"
- m** Analyse & développement du cross-selling
- m** Plan de développement commercial

c Communication et marketing : www.juricomunication.com

Contact :

Caroline Neveux

c.neveux@jurimangement.com

24 rue Desbordes Valmore – 75016 Paris - Tél. : 01 45 00 36 54 – Fax. : 01 45 00 39 14

www.jurimangement.com

JOURNÉE DU MANAGEMENT JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

La première réunion des responsables juridiques
dans les entreprises et collectivités

23 juin - Espace UIC Patrimoine
16 rue Jean Rey - 75016 PARIS



6 TABLES RONDES SUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE JURIDIQUE D'ENTREPRISE OU DE COLLECTIVITÉ :

- La relation client ou mieux se vendre en interne
- Le juriste manager d'équipe : quelles nouvelles compétences ?
- Comment gérer vos achats de prestations juridiques ?
- La gestion des risques : de la démarche aux outils
- L'informatique au service de l'organisation de la fonction juridique
- La formation des juristes d'entreprise : nouveaux enjeux, nouvelles approches

**Un espace de rencontres entre les directions juridiques et leurs fournisseurs :
informatique, édition, avocats, assurances, formation...**

Prix 250 euros HT (Legiteam est organisme de formation. Ce salon peut donc rentrer dans le cadre de la formation de l'entreprise ou du cabinet. Tous les documents nécessaires pour faire valoir ce que de droit sont à demander auprès de Legiteam.

Déclaration de prestataire de formation enregistrée sous le numéro 11 92 15858 92 auprès du préfet de Région d'Ile de France.)

Renseignements et pré-inscription à Legiteam

Cahier pratique réalisé par le site WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM

La numérisation

un atout certain
p 47

La traduction juridique

un enjeu important
p 50

Comment choisir son photocopieur ?

p 54

La numérisation :

Un atout certain

Ne pas perdre de temps dans leur activité quotidienne est un impératif catégorique pour les professions juridiques. Une mauvaise gestion du temps, c'est risquer de surfacturer ses clients ou de ne pas parvenir à gérer autant de dossiers qu'on en serait capable. Or, alors que l'on pouvait attendre de l'ère numérique une réduction de la production de documents papier, c'est l'inverse qui se produit ; le traitement des dossiers et les échanges d'informations induisent toujours plus d'impressions et d'accumulation de papier. Comment s'organiser pour que cela ne nuise pas à l'organisation du travail et surtout à son efficacité ?

Il est possible de ne plus se perdre dans les dossiers accumulés sur les bureaux, et d'éviter d'avoir à aller chercher ce dossier soigneusement rangé au dernier étage d'une bibliothèque. La numérisation des données et leur archivage sur ordinateur représentent la réponse à ces enjeux. Dématérialiser vos documents pour gagner du temps et de la place, c'est possible grâce une chaîne d'acquisition numérique composée d'un scanner et d'un logiciel OCR adapté (OCR pour reconnaissance optique des caractères). Selon quels critères s'équiper ? Faisons le point sur les éléments principaux de cette question pour vous aider dans votre décision.

La conservation des documents originaux a un avantage, elle représente une garantie d'authenticité et de validité juridique, mais elle présente plusieurs limites : elle occupe de l'espace (ce qui augmente le loyer des m2 supplémentaires) et représente une perte de temps pour les collaborateurs et leurs assistant(e)s (en raison de la durée de recherche d'un document voulu). Pourtant, depuis 2000, la loi permet aux professions juridiques d'envisager leurs tâches quotidiennes sous un nouvel angle puisque le document dématérialisé est officiellement reconnu comme pouvant avoir la même valeur qu'un document papier. L'article L1316-1 du Code civil stipule en effet que

« l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ». Le législateur a également facilité l'authentification des documents en autorisant l'apposition d'une signature électronique (cf. article de notre dossier sur la Gestion Electronique des Données). La question pour les professions juridiques est donc celle-ci : comment optimiser l'usage de l'espace de travail et l'efficacité tout en garantissant aux documents leur pérennité, leur valeur juridique et leur confidentialité ?

La numérisation des documents représente la réponse la plus adaptée à cette problématique. Au cours des deux dernières années, l'offre en scanners s'est considérablement améliorée, tant du point de vue des capacités techniques que du prix. Le scanner cesse d'être un investissement immobilier et devient une dépense. On peut alors profiter des avantages d'un outil de travail qui, comme le dit Marc Wolff de Fujitsu France, « permet, même en entrée de gamme, de fabriquer un pdf texte fidèle en quelques secondes d'une simple pression ». Il faut toutefois bien comprendre quelles sont les étapes du processus de numérisation et comment il convient de procéder pour l'étape qui nous intéresse ici.



QU'EST CE QUE LA SCANNERISATION ?

La numérisation est la porte d'entrée pour l'archivage numérique. C'est d'elle que dépendent la réussite et l'efficacité de l'ensemble du processus. Techniquement, la scannerisation consiste à transformer des données analogiques (des éléments typographiques ou photographiques) en données numériques (exprimées en langage binaire où 0 et 1 représentent du blanc et du noir). Un scanner peut donc aussi bien transférer en données immatérielles du texte, des images, mais également des tableaux. Mais une numérisation produit un fichier graphique qui, pour les textes, n'est pas un outil suffisant en tant que tel. Dématérialiser un fichier texte n'a d'intérêt que s'il est possible de le retravailler.

C'est alors qu'interviennent les logiciels de reconnaissance graphique des caractères (OCR) qui sont en mesure d'identifier et de retranscrire les éléments d'un fichier texte. Tous les logiciels OCR ne sont pas équivalents, certains ne savent pas reconnaître les colonnes et les tableaux, certains sont spécialisés en écriture dactylographiée ou manuscrite. Aujourd'hui, la plupart des offres de scanners « de production » (uniquement scanner), même les entrées de gamme, comprennent la licence pour un logiciel OCR. Il est donc impératif de se renseigner auprès de votre fournisseur de scanner pour savoir quelles sont les caractéristiques

du logiciel qui vous est proposé. Ils se distinguent les uns des autres par leur taux de reconnaissance (qui n'a de sens que pour une vitesse standard), leur vitesse d'exécution (pour une qualité standard), et les langues qu'ils reconnaissent.

Une fois le document scanné, il faut choisir :

- ◆ Le mode de conservation, il est possible de conserver l'image graphique et/ou le document texte
- ◆ Le format de conversion, qui correspond au logiciel que vous souhaitez utiliser (Word, Excel, Acrobat,...)
- ◆ La destination du document (poste de travail, réseau, clef USB, CD-Rom, imprimante,...)

LES STRATÉGIES DE NUMÉRISATION

Le choix du type de scanner est décisif car ses caractéristiques ainsi que l'usage qui en est fait déterminent son apport à l'efficacité du cabinet dans son ensemble. Un scanner à la vitesse insuffisante ou aux bourrages papier fréquents feront perdre leur temps et leur patience à tous vos collaborateurs. De la même manière, un scanner multifonctions à usage collectif peut générer de la congestion. Les scanners multifonctions ne sauraient donc complètement se substituer aux scanners mono-fonction de qualité, qui ont l'avantage de permettre aux principaux collaborateurs d'effectuer rapidement des tâches courantes, scanner et impression, sans perdre leur temps ni celui de leurs assistant(e)s. En effet, comme nous l'a dit Michel Nahon de Plustek-Store.com (distributeur officiel des scanners Plustek), « un scanner individuel peut également servir de photocopieur en numérisant jusqu'à 45 feuilles recto/verso en une opération et en envoyant le fichier scanné vers l'imprimante ».

Si vous ne désirez pas faire l'acquisition d'un scanner, la possibilité vous est offerte de recourir à une entreprise spécialisée dans la numérisation de vos données. Celle-ci enverront des professionnels équipés de matériel de numérisation et d'archivage afin de procéder à la mise en ordre numérique des fichiers que vous mettrez à leur disposition, ceci en toute sécurité et confidentialité.

LES CRITÈRES ADAPTÉS À VOTRE PROFESSION POUR CHOISIR VOTRE MATÉRIEL

Nous avons effectué une enquête auprès de fournisseurs scanners pour déterminer les 12 critères essentiels sur lesquels vous pourrez appuyer votre choix de matériel :

- ◆ L'ergonomie et la facilité d'utilisation sont des critères déterminants, particulièrement lorsque la dynamique de la numérisation est nouvelle dans votre équipe de travail et que les habitudes ne sont pas prises. Les fournisseurs de scanners ont fait des grands progrès dans leurs politiques de communication autour de l'utilisation du produit, depuis les notices écrites en langage courant et accessibles à tous jusqu'aux films sur Youtube et Dailymotion.



- ◆ L'indépendance des clients pour la maintenance de 1er degré. L'entretien régulier du matériel est indispensable (nettoyage des glaces, remplacement des rouleaux usés) mais doit être facilité par la conception du produit.
- ◆ La résolution doit se situer entre 200 et 300 dpi pour une vitesse de 20 pages/minute, et doit être de 600 dpi pour les photographies.
- ◆ La numérisation de documents de tailles diverses, depuis la carte de visite jusqu'au A3, et même au-delà pour certains scanner spéciaux.
- ◆ La numérisation d'épaisseurs diverses, de la chemise cartonnée au papier pelure.
- ◆ Le nombre de pages qu'il est possible de scanner au moyen du chariot.
- ◆ Une prise papier sans bourrage.
- ◆ La numérisation en recto/verso en une seule passe (de plus en plus répandue).
- ◆ La numérisation en noir et blanc, niveau de gris, et/ou couleur (pour les photos).
- ◆ Le fichier scanné doit pouvoir être envoyé sur l'ensemble des destinations dont vous pourriez avoir besoin (poste de travail, mail, réseau,...) sous le plus grand nombre de formats différents (.jpeg, .doc, .ppt,...).
- ◆ La netteté graphique doit être assurée par des logiciels adaptés (comme la retouche algorithmique des images, ...).
- ◆ Le scanner doit être compatible avec les logiciels OCR ou de GED que vous utilisez déjà. ■

Jordan Belgrave

L'outil indispensable
de l'avocat
Gagnez du temps et de l'espace !



plustek
Scanner SmartOffice PS286 Plus

→ **Traitez, transmettez et archivez rapidement l'information :**

transformez automatiquement vos documents papier en fichiers PDF, Word ou Excel.

→ **Réduisez vos archives papier.**

Facilitez vos recherches.

→ **Rapide : 25 pages par minute, recto-verso, couleur.**

→ **Performant : livré avec une suite logicielle complète dont la reconnaissance de caractères.**

Plus d'informations
sur www.plustek-dematerialisation.fr
Contact MartinLin@fr.plustek.com



plustek

Publicité

La traduction juridique

Un enjeu important

Dans le contexte actuel de la mondialisation, les relations contractuelles prennent toute leur importance, et l'accroissement des accords transnationaux entraîne une réelle imbrication des systèmes juridiques.



Un traducteur juridique ne se contente pas de traduire, il effectue des recherches terminologiques et de droit comparé, pour que sa traduction soit en parfaite adéquation avec sa cible.

La traduction juridique n'est pas anodine et requiert connaissance, adaptabilité et finesse de traduction. Elle est même souvent bien plus difficile que d'autres types de traductions. En effet, les enjeux vont au delà d'une traduction généraliste.

En effet, comme la médecine, le droit est **un vaste vocabulaire technique et pointu**.

Si l'on ne traduit pas de façon exacte ou si l'on paraphrase légèrement, le sens peut être changé voir inversé, ce qui n'est pas acceptable. De plus, la "localisation" d'un texte de loi, son intégration dans un contexte culturel est une étape incontournable de la traduction.

Un juriste financier témoigne pour le Village de la justice : *"Dans le cadre de la commercialisation d'OPCVM, nous avons recours à une traduction spécialisée en droit financier. Or, certaines sociétés de traduction ne maîtrisent pas ce langage, occasionnant des erreurs de traduction. Il est donc courant de recourir à plusieurs sociétés, avant d'en trouver une avec laquelle lier un partenariat durable. En effet, lier un partenariat permet ainsi de mettre en place un lexique de traduction, en vue d'assurer une certaine homogénéité dans les traductions d'un document à l'autre."*

Pourquoi faire appel à un traducteur juridique ?

Consacrez-vous à votre cœur de métier...

La demande en traduction juridique ne cesse d'augmenter.

LA TRADUCTION JURIDIQUE EST UN EXERCICE COMPLIQUÉ QUI DOIT ALLIER :

- des connaissances avancées en droit
- une maîtrise dans les langues sources et cibles
- des qualités rédactionnelles permettant de traduire les nuances du texte source.

Traduire un contrat anglais en français implique de passer du droit anglo-saxon au droit romain, et consiste à faire coïncider les principes des deux systèmes, parfois éloignés. **Ainsi, le texte d'arrivée doit être équivalent et non identique, au texte de départ.** Ceci est d'autant plus vrai que chaque système possède sa propre terminologie juridique.



Arabe Anglais Italien Français Allemand Néerlandais Espagnol Portugais Chinois
Turc Yougoslave Roumain Serbo-Croate Polonais Russe Bulgare Moldave Farsi Macédonien
Thaïlandais Suédois Danois Norvégien Afghan Persan Ukrainien

L'Agence Cristina Pia dispose de plus de 20 années d'expérience au service des professionnels du droit

NOS ENGAGEMENTS

1. **CERTIFICATION** : Les traductions assermentées sont assurées par un expert judiciaire près de la Cour d'Appel
2. **CONFIDENTIALITÉ** : Respect absolu de la confidentialité
3. **RELECTURE** : Toutes nos traductions sont relues par un deuxième spécialiste.
4. **RESPECT DU DELAI ET DU MONTANT DU DEVIS**

20 rue David Martin - 05000 GAP / Tél : 06.78.19.72.82 / Fax : 09.58.99.71.23
www.traducteur-assermente.eu / cristina.pia@live.fr



TRADEWORDS

la traduction juridique & financière
sur mesure

Contrats, pactes d'actionnaires, pièces de procédure, mémoires, rapports d'experts, textes de loi ou autres documents juridiques ont besoin d'être traduits avec une précision méticuleuse.

Avec Tradewords, vous avez l'assurance que vos documents seront traduits, relus et corrigés par des professionnels du droit, avocats, juristes ou traducteurs spécialisés.

Pour vos traductions :

- Juristes, financiers et traducteurs spécialisés
- Un service réactif, fiable et confidentiel
- Les meilleurs délais, une grande disponibilité
- Des propositions tarifaires adaptées à votre budget

Pour parfaire vos documents :

- Relecture et correction de textes juridiques
- Correction orthographique, grammaticale et typographique
- Traductions assermentées

www.tradewords.fr

tradewords@tradewords.fr

TÉL : 01 49 76 33 28

4, allée Louis Jovet
94340 Joinville le Pont

AVANT DE FAIRE APPEL À UN TRADUCTEUR :

Plusieurs points sont à vérifier :

- S'assurer de la confidentialité : L'entreprise de traduction doit s'engager à respecter la confidentialité la plus absolue sur les dossiers qui lui sont confiés. Il est préférable si les documents sont sensibles, de signer un accord de non-divulgateion.
- Se poser la question de l'assermentation : Toutes les traductions peuvent être certifiées et soumises aux formalités internationales de législation : Chambre de commerce et d'Industrie de Paris, Apostille, Ministère des Affaires Étrangères, Consulats.

Les traductions sont-elles assurées par des juristes et ou experts judiciaires ?

Ou par des traducteurs qui ont une solide connaissance en Droit et une expérience du milieu ?

Les traductions doivent, dans certains cas, être certifiées conformes à l'original français pour être reconnues par l'administration et avoir fait l'objet d'une apostille pour les autorités étrangères.

Seuls les experts traducteurs jurés sont habilités à mettre leur tampon et seul le bureau des apostilles peut délivrer une apostille.

L'assermentation d'une traduction représente un coût supplémentaire non négligeable. Il est donc important de s'assurer que l'expert traducteur possède de solides connaissances juridiques, et souhaitable, pour plus de sécurité, que le texte traduit soit relu par un traducteur juriste.

De plus, vous pouvez, si vous le jugez nécessaire, vérifier le nom et la fonction du traducteur ou de celui qui effectue la relecture.

- Quel droit ? Une connaissance solide en droit pour le traducteur est liée à une spécialisation dans le droit concerné par le texte à traduire : droit international, droit civil, droit des sociétés, fiscal et comptable, assurances... Il faut choisir le bon spécialiste...
- Le respect des délais : La plupart des documents juridiques doivent être présentés, pour signature, devant une instance, à des dates précises. Un engagement sur le délai de livraison est donc de rigueur.

Enfin, comme pour toutes traductions, se rappeler que la fidélité est un facteur de qualité : si l'entreprise de traduction a donné satisfaction la première fois, et si elle est sérieuse, elle sera encore meilleure à l'avenir. ■

Le Village de la Justice

ENTRETIEN AVEC MADAME SMITA BRUNIER

Pourquoi avez-vous choisi d'exercer la profession de traductrice-interprète à titre indépendant ?

Je suis traductrice interprète indépendante depuis quatre ans et expert judiciaire près la Cour d'appel. J'ai choisi d'exercer cette activité à titre indépendant en raison de mes expériences passées. A l'origine, je suis avocate anglo-saxonne. J'ai suivi également une formation juridique française et ainsi, j'ai travaillé pendant une dizaine d'années dans des cabinets d'avocats et études notariales en France et à l'étranger. Après cette expérience juridique riche sur le plan linguistique et culturel, j'ai décidé de m'orienter vers la traduction et l'interprétariat avec une spécialisation juridique, immobilière et financière. Mon expérience en tant qu'avocate/juriste me donne une certaine légitimité pour exercer au mieux ce métier parce que l'enjeu principal dans la traduction juridique est dans la communication des notions juridiques qui existent dans un système de droit et pas dans un autre, notamment entre le système du droit civil et la common law. Il ne suffit pas de faire une traduction « mot à mot », mais de communiquer le sens juridique dans l'autre langue ce qui sera mieux compris par l'interlocuteur.

Quelle est votre clientèle ?

En plus des instances administratives (tribunaux, cour d'appel), ma clientèle se constitue essentiellement de cabinets d'avocats français ou anglo-saxons, d'études notariales et de sociétés d'asset management principalement à Paris, et un peu à Londres, où je cherche à développer mon activité.

Selon vous, qu'est-ce qui vous distingue de vos concurrents ?

Contrairement aux entreprises de traduction en général, je traite directement et personnellement les dossiers, quels que soient le volume, la difficulté et les délais impartis. Ce qui me distingue donc principalement, c'est la relation privilégiée et humaine que je tisse avec mes clients qui apprécient beaucoup mon professionnalisme et ma connaissance du milieu juridique tant français qu'anglo-saxon. J'ajouterais pour finir que je suis aussi bilingue en Hindi, ce qui est un atout non négligeable quand un de mes clients traite avec une entreprise indienne par exemple, mais j'interviens surtout en interprétariat quand il s'agit de cette langue, peu de contrats et documents étant rédigés en Hindi.

Smita Brunier
Membre de la Compagnie des Experts de Justice de Montpellier
Traductions certifiées, spécialisation juridique (français - anglais - hindi)

Traductrice-interprète indépendante,
Smita Brunier a acquis son expérience, durant ces dix dernières années, au sein de cabinets d'avocats et de notariat en France et à l'étranger.

- **Domaines de spécialisation :** Droit des affaires, droit immobilier et de la construction, droit administratif (dont contrats publics), documents financiers...
- **Engagements :**
 - Réactivité et respect des délais
 - Confidentialité respectée
 - Méthodes et horaires de travail souples
 - Déplacements en France et à l'étranger dans le cadre d'interprétariat
- **Langues de travail :** français - anglais - hindi

Références disponibles sur demande

25 Place du Québec - 34000 Montpellier • France
Tél. : +33(0)4 67 42 34 06 • Mob. : +33(0)6 62 19 28 76
smita.brunier@orange.fr

Publicité

QUEL EST LE PROFIL DES TRADUCTEURS DE TRADEWORDS ?

Traducteurs formés dans les écoles de traduction ou à l'université ayant fait le choix d'une spécialisation dans les domaines juridique et financiers, juristes, professionnels de la finance, auditeurs ou avocats bilingues, ... Les chemins qui mènent à la traduction juridique et financière sont variés, et les profils aussi.

Pierre-Yves, du droit à la traduction

(Langue cible : français – langue source : anglais)

« Sous l'émulation d'une mère américaine qui m'a donné le goût des langues dès mon plus jeune âge, l'anglais a toujours été présent tout au long de mon parcours.

Après un baccalauréat littéraire, j'ai suivi un cursus de droit et obtenu un DESS de juriste européen, ainsi qu'un certificat d'anglais juridique de l'Université de Paris XII.

J'ai ensuite exercé la fonction de juriste dans des sociétés à dimension internationale, notamment dans les secteurs de la grande distribution et des assurances, au sein desquelles j'ai été amené à effectuer un nombre important de traductions et à remplir le rôle d'interprète lors de réunions.

J'ai été séduit d'emblée par la traduction, en particulier la traduction juridique, commerciale et financière, qui me permettait de concilier ma passion pour l'anglais et mes connaissances en droit.

Après plusieurs années à occuper des postes de juriste, j'ai opéré un virage à 90° et je me suis dirigé définitivement vers la traduction juridique. Je travaille désormais chez Tradewords depuis plus de trois ans. Au contact d'une clientèle particulièrement exigeante de cabinets d'avocats, directions juridiques, banques d'affaires et sociétés d'investissement, j'ai approfondi et diversifié mes connaissances et développé des compétences tant dans des domaines purement juridiques (droit commercial, droit bancaire, propriété intellectuelle et industrielle, droit immobilier) que dans les domaines financiers (rapports annuels, OPCVM, rapports d'analystes). »

Mehdi, de la linguistique à la traduction juridique et financière

(Langues cible : français, arabe - langues source : anglais, arabe, français)

« L'objectif premier de mon projet d'études était une maîtrise parfaite des deux langues que je pratique depuis mon enfance, dont je voulais faire mes outils de travail : l'arabe et le français. Le choix de l'anglais comme troisième langue s'est imposé de façon naturelle.

La traduction me permet de conjuguer mon bagage cognitif avec ma capacité à intégrer et transcrire dans d'autres langues des concepts appartenant à des sphères aussi importantes que variées, notamment la finance et le droit. Après avoir effectué un stage au MAE, en Algérie, en tant qu'interprète, j'ai pu bénéficier d'une expérience au sein de la section économique d'une Ambassade en tant que traducteur et interprète. Une maîtrise et un master de spécialisation en traduction et terminologie juridiques et financières (français, anglais, arabe) à l'Université de la Sorbonne Nouvelle Paris III, sont venus par la suite enrichir mon parcours, avec un encadrement de choix, composé de professionnels de la traduction, de la finance et du droit. »



Depuis 20 ans, au service des professionnels du droit.

Des traducteurs juristes travaillent pour des juristes.

Vos contacts :

Xavier du Boisbaudry & Orlando Lobao

Tel : 01.40.39.97.12 / Fax : 01.40.39.97.10
19, rue Jean-Jacques Rousseau - 75001 Paris
agence@traduire.fr - www.traduire.fr



Publicités

LANCEMENT DE JURIDESK, NOUVELLE SOLUTION MÉTIER POUR LES AVOCATS

Après PolyOffice Plus, LexisNexis a lancé le 18 octobre 2010 une nouvelle solution métier pour les avocats.

JuriDesk est une nouvelle solution 100% mobile et 100% Internet, spécifiquement dédiée cette fois-ci aux petites structures du monde judiciaire. Juridesk est présenté comme une solution simple et intuitive qui permet aux avocats d'accéder à leur cabinet à partir d'un simple accès Internet et d'accéder directement aux services LexisNexis JurisClasseur si l'avocat est aussi abonné à ce service.

JuriDesk est déjà labellisé E-Barreau pour les échanges actuels et futurs avec les juridictions. À partir de 88 euros HT / mois.

Pour découvrir ce nouveau service :
www.lexisnexis.fr/essai.html (rubrique Juridesk)
ou sur le site www.juridesk.fr
Par téléphone au : 0 820 20 22 56
(0,094 euros TTC/min à partir d'un poste fixe)

Les photocopies : un poste stratégique

Comment choisir son photocopieur et sécuriser le poste de travail « photocopies » ?

LES QUESTIONS À SE POSER

1. Quelle est mon besoin en photocopie N/B et couleur ?

La réponse indiquera la gamme du photocopieur.

2. Quel type de document je photocopie ?

La réponse indiquera la capacité du chargeur de document et si vous avez besoin de l'option A3. Le format A3 est utile pour la réalisation des dossiers de plaidoiries par exemple.

3. Qui se servira principalement du copieur ?

La réponse indiquera la capacité du copieur en nombre de pages par minute.

4. Le mieux c'est d'acheter ou de louer ?

Les cabinets d'avocats et les études notariales consomment beaucoup de photocopies quelle que soit leur taille. La meilleure solution est la location.

5. La maintenance

Le copieur tombe toujours en panne quand on en a besoin. Un contrat de maintenance sur un copieur acheté va coûter aussi cher que la location du même copieur. Il faut louer votre copieur, la maintenance est comprise dans votre contrat de location.

6. les fournitures (cartouche d'encre + bloc tambour)

Il n'est pas question que le copieur soit arrêté par manque de ces fournitures. Ces pièces sont à changer régulièrement et le coût sur un copieur qui est utilisé intensément n'est pas négligeable. Le contrat de location inclus le changement de ces pièces.

7. Ais-je besoin que d'un copieur ou un copieur multifonctions ?

Nous vous conseillons le multifonction car les appareils sont maintenant fiables et pour quasiment le même coût qu'un copieur vous pourrez disposer d'une imprimante de secours. (attention une page imprimée coûte le même prix qu'une copie)

8. Ou sera installé le copieur ?

Un copieur fait du bruit quand on l'utilise ! Donc, le copieur ne sera jamais dans une salle de conférence. Il sera au plus près des personnes qui l'utilisent fréquemment, donc du secrétariat. Le bon emplacement est dans un couloir qui permet à une personne de passer derrière la personne qui utilise le photocopieur.

9. Est-ce que mon copieur répondra à mes besoins dans 2 ans ?

Votre cabinet va grandir, il serait dommage que votre copieur n'évolue pas en fonction de vos besoins. Donc dans votre contrat de location doit être évolutif et pas figé sur 3 ans par exemple.

En répondant à ces questions, vous avez construit votre cahier des charges. **Mettez les constructeurs** comme Lexmark, Canon, HP, Xerox ou Toshiba **en concurrence** vous aurez d'heureuses surprises sur les rapports Prix/services.

Par ailleurs, nous vous conseillons de doubler l'équipement "copieurs" afin que vous puissiez continuer de travailler si votre copieur principal est en panne. Le retard dans la réalisation d'un travail dans un cabinet d'avocats peut très vite excéder le coût de cet équipement.

LA CLASSIFICATION DES BESOINS EN PHOTOCOPIE DES ENTREPRISES

Faible volume : 200 à 1 000 copies par mois, 10 à 14 copies à la minute. Ils sont parfaits pour la petite entreprise ou le travailleur autonome. Bien qu'ils nécessitent un service et un entretien minimal, ces copieurs n'offrent que des caractéristiques de base.

Volume moyen : 5 000 à 25 000 copies par mois, 20 copies à la minute. Ces copieurs de prix modeste viennent habituellement avec un bon groupe de caractéristiques pratiques et sont recherchés par les petites entreprises très affairées.

Volume intermédiaire : 25 000 à 75 000 copies par mois, 20 à 56 copies à la minute. Ces copieurs viennent avec une plage plus étendue d'options et de caractéristiques comme l'agrandissement et la réduction, la copie recto verso et l'alimentation automatique des documents.

Grand volume : 75 000 à 200 000 copies par mois, 50 à 75 copies à la minute. Ces copieurs hauts de gamme sont dotés des caractéristiques les plus avancées. Ils sont parfaits quand vous devez produire de vastes quantités de copies. ■

Eric Daudin
www.osifem.com
Eric.daudin@osifem.com

Disponible
chez votre revendeur

MISCO.fr

Offre de lancement

40 €^{TTC}

REMBOURSÉS
jusqu'au 31 mars 2011*



Lexmark
GENESIS S815

IMPRESSION. COPIE. NUMÉRIISATION. FAX. WEB.

Retrouvez les applications
SmartSolutions Juridiques
sur votre multifonction jet d'encre !



*Voir modalités sur www.misco.fr ou contactez votre revendeur Misco au 01 69 93 21 22

**Numérisation en 3 secondes d'un document ou d'une photo. Le temps de numérisation réel peut varier en fonction de facteurs tels que les performances de l'ordinateur, le système d'exploitation, l'utilisation d'une connexion sans fil ou l'utilisation d'une fonction de reconnaissance des caractères/retouche de document.

LEXMARK

www.lexmark.fr

Juridesk.fr

La nouvelle solution de gestion pour les cabinets d'avocats judiciaires : facturation, base des données clients/adversaires, agenda des audiences, rédaction des actes de procédure, liaison E-barreau...

Sans investissement initial, organisez votre cabinet avec un outil 100 % Internet

Sécurité... vous accédez en toute sécurité 24h/24h et 7j/7 aux données de votre cabinet. Vos échanges sont entièrement sécurisés, vos données sauvegardées. Ce nouveau service vous permet de piloter votre cabinet efficacement, de mieux gérer vos décisions grâce à une rédaction d'actes assistée. Mais aussi votre agenda, vos échéances, vos recherches grâce à l'accès direct au service en ligne LexisNexis JurisClasseur*, votre facturation, vos relances...

Simplicité... solution 100% mobile et 100% Internet, vous gérez en toute simplicité votre cabinet et bénéficiez de tous les avantages d'une solution de gestion classique sans aucune contrainte technique, ni aucun investissement initial : un simple abonnement suffit !

Suivi... nous vous accompagnons immédiatement au téléphone pour une prise en main du service. Vous accédez également depuis votre compte aux vidéos et au guide d'utilisation en ligne. Et un service Assistance téléphonique demeure à tout moment accessible.

